

LA GAZETTE

DE L'INSTITUT DE DROIT
PUBLIC DES AFFAIRES



AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

► L'EDITO

Le mot du Directeur - Maître Jean-Marc Peyrical, Avocat associé au sein du cabinet Peyrical & Sabattier Associés, Directeur de l'IDPA | p. 4

► LES BRÈVES DE JURISPRUDENCE

Commentaires des dernières jurisprudences | p. 6

► LES ENTRETIENS

L'Entretien du mois avec Monsieur le Juge Jean-Claude Bonichot

Juge à la Cour de Justice de l'Union européenne | p. 15

Que sont-ils devenus ? Maître Patrick Labayle-Pabet

Avocat associé au sein du cabinet Ravetto Associés | p. 23

► REGARDS SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

Montant maximal des accords-cadres : plafonnez, vous pourrez (peut-être) dépasser ! - Chloé Mifsud | p. 28

Loi 3Ds et éolien : encadrement d'une pratique préexistante en faveur des maires

- Maguelonne Torti | p. 38



Qui sommes-nous ?

L'Institut de droit public des affaires (IDPA) est une formation universitaire (Université Paris-Saclay) visant à préparer de futurs avocats spécialistes du droit public au sein même de l'école de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB). Il permet ainsi aux élèves-avocats sélectionnés de bénéficier, en parallèle des cours de l'EFB, d'enseignements d'excellence sur la pratique du droit public.

Créé et géré pendant vingt ans par Maître Jean-Pierre Boivin, l'Institut est aujourd'hui dirigé par Maître Jean-Marc Peyrical.

Les enseignements dispensés par des praticiens de renom traitent des marchés publics, du droit européen, du droit de l'environnement industriel, du droit de l'urbanisme mais aussi des techniques de droit fiscal, du contentieux administratif ou encore de la déontologie de l'avocat publiciste.

Tout admis à l'examen d'entrée d'un centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA) peut déposer sa candidature pour intégrer l'IDPA. En cas d'admission, le transfert au sein de l'EFB de Paris sera automatiquement pris en charge. Les étudiants doivent obligatoirement débiter leur formation par le stage PPI (Projet Personnel Individualisé).

Existant depuis plus de 30 ans, l'IDPA dispose d'un réseau constituant un tremplin essentiel pour les futurs avocats publicistes.

Les liens tissés entre chaque promotion et perpétués grâce à l'Association de l'IDPA permettent aux élèves-avocats intégrant l'Institut de bénéficier d'un soutien permanent pour leur entrée dans la vie professionnelle.

Futurs élèves-avocats, n'hésitez plus, rejoignez-nous !

Pour plus de renseignements, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

contact@association-idpa.com

L'Association de l'IDPA



Présentation de l'Association de l'IDPA

L'Association de l'IDPA occupe une place centrale au sein de l'Institut.

Très active, l'Association de l'IDPA fédère et entretient un réseau composé de plus de 700 diplômés, avocats ou professionnels du droit.

Elle a également pour objet de promouvoir le droit public des affaires.

À cette fin, elle organise chaque année le Gala de l'IDPA (qui s'est tenu les années passées au Conseil d'État, à la cour administrative d'appel de Paris, à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats...).

L'Association organise également des conférences, sous forme de colloque, les « Jeudi de l'IDPA ».

Elle publie en outre la Gazette de l'IDPA contenant des articles de droit et des entretiens avec des professionnels du monde juridique.

Voici les membres de l'Association de l'IDPA :

Présidente : Juliette Kuentz

Vice-Présidente : Maguelonne Torti

Trésorière : Marie Guillois

Secrétaire général : Robin Hindes

Pôle Gazette : Chloé Mifsud (référente), Diane Florent, Marine Combes, Clément Balzamo, Paul Mazet

Pôle Événementiel : Juliette Kuentz, Maguelonne Torti, Marie Guillois, Robin Hindes

Pôle Partenariats : Marion Dunk, Marie Mayrand, Dan Phan

Pôle Communication : Tsamouna Boukila

Le mot du Directeur Maître Jean-Marc Peyrical

Trente-quatre ans après sa naissance, le partenariat établi pour l'IDPA entre l'École de Formation du Barreau et la faculté de Sceaux de l'Université Paris-Saclay vient d'être renouvelé.

Voilà donc un mariage qui dure, et qui durera sans doute encore longtemps, entre deux mondes, celui des avocats et celui des universitaires, qui sont encore trop souvent éloignés l'un de l'autre alors qu'ils ont tout intérêt à se rapprocher et à tisser des liens solides et pérennes.

L'IDPA est le parfait exemple de cet intérêt. Formation professionnalisante au service des futurs avocats publicistes, elle s'adosse à un diplôme universitaire qui lui donne une reconnaissance académique qui en fait toute sa richesse et sa spécificité.

Malgré plusieurs essais de création de structures similaires, finalement non transformés, l'IDPA reste un objet certes identifié mais aussi unique dans le domaine de la formation des avocats. Grâce à la qualité de ses enseignements et donc de ses enseignants, auxquels je tiens ici à rendre un chaleureux hommage, il est toujours un label reconnu par les cabinets publicistes, qu'ils soient à Paris ou ailleurs.

C'est un défi à relever en permanence, qui nécessite une mobilisation sans faille de la part de tous ses acteurs et notamment des élèves-avocats de chaque promotion. L'association des élèves joue un rôle pivot dans cette mobilisation, et je dois à elle aussi et à ses membres successifs lui rendre hommage pour tout son travail réalisé depuis sa création il y a maintenant une dizaine d'années.

Les mois qui viennent vont encore démontrer sa vitalité. Outre la fameuse Gazette qui est devenue au fil du temps une véritable référence dans le milieu des avocats publicistes - et même au-delà -, deux « Jeudi de l'IDPA » vont être organisés, le premier en octobre sur le thème du juge judiciaire-juge de la commande publique et le second, en novembre, sur les énergies renouvelables.

Et comme chaque année, le Gala de l'IDPA, qui se tiendra le jeudi 8 décembre à la Maison du Barreau, rassemblera la grande famille des publicistes dans un moment toujours convivial et partagé par plusieurs générations de consœurs et confrères. J'espère vous y retrouver nombreux, notamment pour la cérémonie de remise des diplômes qui reste un moment particulièrement important et symbolique pour celles et ceux qui auront par là-même clôturé leurs longues années d'études et rejoint notre profession qui, plus que jamais, a besoin de forces vives et de compétences sans cesse renouvelées.



Maître Jean-Marc Peyrical
Avocat associé au sein du cabinet Peyrical & Sabattier Associés
Directeur de l'IDPA

Invitation au Verre interpromo de l'IDPA

SAVE
THE DATE

Verre interpromo de l'IDPA

Arbane

10 rue Guénégaud, 75006 Paris

Mercredi 2 novembre 2022

à partir de 21 heures

Merci de bien vouloir confirmer votre présence à l'adresse mail
suivante : contact@association-idpa.com



Brèves juridiques

CONTRATS PUBLICS

Conseil d'État, 3 juin 2022, Collectivité européenne d'Alsace, n° 462256, Mentionné aux tables du recueil Lebon - Absence d'intérêt à agir en référé contractuel de l'ancien titulaire d'un accord-cadre

Par une décision rendue le 3 juin 2022, le Conseil d'État a jugé qu'une société qui n'est plus titulaire d'un accord-cadre n'est pas recevable à former un référé contractuel en contestation de la procédure de passation des marchés subséquents pris pour l'application dudit accord-cadre.

En 2019, le département du Bas-Rhin, auquel s'est substituée la collectivité européenne d'Alsace, a conclu avec trois opérateurs, dont la société SetS Chauffeurs privés, un accord-cadre correspondant au lot n° 11 ayant pour objet le transport scolaire d'élèves et d'étudiants en situation de handicap. Ce marché, conclu pour une année et reconductible trois fois, comportait dix circuits faisant chacun l'objet d'un marché subséquent annuel. Pour l'année scolaire 2020/2021, la société SetS Chauffeurs privés s'est vue attribuer cinq marchés subséquents. À la fin de cette année scolaire, la collectivité a décidé de ne plus reconduire l'accord-cadre avec la société précitée, qui n'a donc pas été consultée dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents pour l'année 2021/2022.

Agissant sur le fondement de l'article L. 551-13 du Code de justice administrative (CJA), la société a demandé au tribunal administratif de Strasbourg l'annulation, à tout le moins la résiliation, des dix marchés subséquents du lot n° 11 pour l'année

scolaire 2021/2022. Le tribunal ayant annulé l'accord-cadre relatif au lot n° 11, la collectivité européenne d'Alsace s'est pourvue en cassation contre l'ordonnance rendue par le juge des référés.

En premier lieu, le Conseil d'État saisi du pourvoi énonce que le juge prononçant l'annulation de l'accord-cadre, alors qu'il n'était saisi que de la légalité des marchés subséquents, statue ultra petita.

En second lieu, la haute juridiction reprend les dispositions des articles L. 551-13 et L. 551-14 du CJA, desquels il ressort en substance que les personnes habilitées à agir dans le cadre du référé contractuel, c'est-à-dire celles ayant intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, peuvent saisir le juge administratif une fois le contrat conclu.

Les juges du Palais Royal rappellent ensuite qu'une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une mesure d'exécution d'un contrat, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation du contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

En effet, depuis la décision *Commune de Béziers II*, le juge administratif peut ordonner la reprise des relations contractuelles à la demande du cocontractant contestant la résiliation unilatérale du contrat (Conseil d'État, 21 mars 2011, *Commune de Béziers*, n° 304806).

Le recours précité doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la partie a été informée de la mesure de résiliation, et peut être assorti d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de la résiliation, « *afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises* ».

Au cas présent, la société SetS Chauffeurs privés s'est vue notifier par la collectivité européenne d'Alsace, le 26 mai 2021, sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre. Or, cette société n'a demandé ni la reprise des relations contractuelles, ni la suspension de la décision de la collectivité d'y mettre fin. En ce qu'elle n'était plus titulaire de l'accord-cadre au titre de la période 2021/2022, le Conseil d'État juge que la société ne disposait pas d'un intérêt pour agir contre la procédure de passation des marchés subséquents prise pour l'application dudit accord-cadre.

On peut toutefois s'interroger sur cette solution, le Conseil d'État ayant retenu par le passé qu'une décision de non-reconduction, qui n'est pas assimilée à une mesure de résiliation, ne constitue qu'une simple mesure d'exécution d'un contrat et, dès lors, n'ouvre pas droit à l'action en reprise des relations contractuelles (Conseil d'État, 6 juin 2018, *Société Orange*, n° 411053).

Dans ces circonstances, la haute juridiction rejette la demande présentée par la société SetS Chauffeurs privés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Tribunal des conflits, 4 juillet 2022, Aéroport Toulouse Blagnac, n° C4247, Publié au recueil Lebon - Sauf stipulations expresses, le titulaire d'une concession d'exploitation d'un aéroport n'est pas le mandataire de l'Etat

Dans cette décision, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur la nature des contrats passés par le titulaire d'une concession d'exploitation d'un aéroport, qui n'est pas le mandataire de l'État sauf stipulations expresses de la concession conclue avec celui-ci.

La société Aéroport Toulouse Blagnac a conclu, avec la société Ingérop conseil et ingénierie, un contrat de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation des approches des pistes de l'aéroport Toulouse Blagnac le 11 mai 2009. Le 9 juillet 2010, la société Aéroport Toulouse Blagnac a conclu un marché de travaux portant sur la réalisation de travaux de rénovation du balisage lumineux de l'approche de ces pistes avec la société Spie Sud-Ouest. Un aéronef de la compagnie Corsair ayant heurté une

balise temporaire d'une piste le 26 octobre 2010, l'assureur de la société Aéroport Toulouse Blagnac a tenté d'engager la responsabilité des sociétés Ingérop conseil et ingénierie et Spie Sud-Ouest sur le fondement contractuel à titre principal et, à titre subsidiaire, sur le fondement extracontractuel.

Par un jugement du 31 mai 2018, le tribunal administratif de Toulouse a fait droit à la demande de l'assureur de la société Aéroport Toulouse Blagnac en condamnant solidairement les sociétés Ingérop conseil et ingénierie et Spie Sud-Ouest au paiement d'une somme de 171 273, 13 euros.

La société Spie industrie tertiaire venant aux droits de la société Spie Sud-Ouest a relevé appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui l'a annulé en estimant que l'assureur avait porté sa demande devant une juridiction incompétente.

Le Conseil d'État saisi du pourvoi a, par une décision du 28 mars 2022, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de trancher la question de compétence.

Le Tribunal des conflits rappelle tout d'abord qu'une personne morale de droit privé, ayant obtenu de l'État la concession d'un aéroport et étant chargée de l'exploitation de celui-ci ainsi que de la fourniture du service aéroportuaire, ne saurait être regardée comme un mandataire de l'État.

Cependant, le Tribunal des conflits ajoute qu'« *il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du concessionnaire ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci que la concession doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel l'Etat demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure avec d'autres personnes privées les contrats nécessaires* ».

Au cas présent, le Tribunal des conflits constate que la concession de l'exploitation de l'aéroport de Toulouse Blagnac par l'État est soumise au cahier des charges type de concession annexé au décret n° 2007-244 du 23 février 2007. Il relève que ce cahier des charges confie au concessionnaire « *le soin d'assurer l'aménagement et le développement de l'aéroport et prévoit les conditions dans lesquelles s'exécutent les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des pistes, voies de circulation et aires de stationnement* ».

Le Tribunal des conflits en conclut que ni la définition des missions confiées au concessionnaire, ni leurs conditions d'exécution ne permettaient de regarder la concession comme ayant en réalité pour objet de confier à la société concessionnaire le soin d'agir non pas en son nom propre, mais au nom et pour le compte de l'État.

À cet égard, nous relevons que le Tribunal des conflits s'intéresse au contenu même des missions confiées au concessionnaire afin de déterminer si elles présentent une nature publique, ce qui n'est pas sans rappeler la fameuse jurisprudence *Peyrot* (Tribunal des conflits, 8 juillet 1963, *Société Entreprise Peyrot*, n° 01804) depuis abandonnée (Tribunal des conflits, 9 mars 2015, *Mme. Rispal c/ Société des autoroutes du Sud de la France*, n° C3984).

Dans ces conditions, les contrats passés par la société concessionnaire pour la réalisation de travaux de rénovation du balisage lumineux des pistes de l'aérodrome sont des contrats de droit privé, et les litiges afférents relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

Conseil d'État, 20 juillet 2022, Commune du Lavandou, n° 458427, Mentionné aux tables du recueil Lebon - Conditions dans lesquelles le non-respect du règlement de consultation n'empêche pas de retenir une offre

À l'occasion d'une décision rendue le 20 juillet 2022, le Conseil d'État a rappelé les conditions dans lesquelles l'offre d'un candidat - déposée à l'occasion d'une procédure d'attribution de sous-traités d'un service public - peut être retenue malgré le non-respect du règlement de consultation (RC).

La commune de Lavandou a engagé une procédure de mise en concurrence en vue d'une délégation de service public d'exploitation de la plage de Saint-Clair. Par une délibération du 12 juin 2014, la commune a attribué le lot litigieux n° 3 à la société Les Pingouins et, par courrier en date du 24 juin, a informé M. A. que son offre n'était pas retenue en raison de son irrégularité.

Pour la rejeter sur ce motif, la commune a estimé que M. A. n'avait pas respecté le RC. En l'espèce, le projet de contrat qui devait être rempli par les candidats en application du RC comprenait un article 1^{er} indiquant que les opérateurs économiques candidats à l'attribution du contrat devaient renseigner leur nom et des informations permettant de les identifier, lesquelles étaient différentes selon

qu'ils agissaient en leur nom personnel, pour une société ou pour un groupe de personnes physiques. Or, aucune de ces informations n'était renseignée dans le document soumis par M. A.

Ce dernier a alors adressé à la commune du Lavandou une demande indemnitaire en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de son éviction de la procédure d'attribution. Après avoir considéré que la commune ne pouvait attribuer le lot n° 3 à la société Les Pingouins, le tribunal administratif de Toulon a condamné la commune au versement de l'indemnité demandée par M. A., estimant ainsi que ce manquement au RC n'était pas susceptible d'écarter l'offre en la considérant comme illégale. En appel, la cour administrative de Marseille a débouté l'appelant et a également considéré que la commune du Lavandou ne pouvait écarter la candidature de M. A. comme étant irrégulière.

Dans la présente décision, le Conseil d'État commence par rappeler que le RC prévu par une autorité délégante pour la passation d'une délégation de service public est obligatoire dans toutes ses mentions. Dès lors, et dans la lignée de sa jurisprudence, il rappelle la première exception permettant l'attribution d'un contrat à un candidat qui ne respecte pas les exigences imposées par le RC, estimant que seules les exigences manifestement dépourvues de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres peuvent exonérer les candidats de les respecter (voir : Conseil d'État, 22 mai 2019, *Société Corsica Ferries*, n° 426763). Après l'hypothèse dégagee dans la décision *Corsica Ferries*, le Conseil d'État admet désormais que la méconnaissance d'une des exigences imposées par le RC n'empêche pas l'autorité délégante d'attribuer le contrat lorsqu'elle « **résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue** ».

En l'espèce, le Conseil d'État a estimé que ces informations étaient nécessaires à l'autorité délégante pour s'assurer de l'identité de la personne avec laquelle elle contracterait, et qu'elles ne peuvent, dès lors, être regardées comme ayant été manifestement inutiles. En outre, l'omission en cause ne saurait être regardée comme une erreur purement matérielle, aucune des informations relatives à l'identité du titulaire de la concession n'ayant été renseignée dans le projet de contrat. Par suite, la commune ne pouvait attribuer le contrat à un candidat qui n'avait pas respecté l'une des exigences imposées par le RC.

CONTENTIEUX

Conseil d'État, 20 juillet 2022, Collectivité territoriale de Guyane, n° 455106, Mentionné aux tables du recueil Lebon - Absence de reversement d'une provision lorsqu'une demande au fond est rejetée en raison de la prescription ou de l'irrecevabilité de l'action

Dans cette décision du 20 juillet 2022, le Conseil d'État s'est prononcé sur la question « inédite » - pour reprendre les termes de Madame Mireille Le Corre dans ses conclusions sur cette affaire - du sort qu'il convient de réserver à une provision ordonnée par le juge des référés sur le fondement de l'article R. 541-1 du CJA lorsque, à l'occasion d'une instance au fond, le juge administratif rejette une demande indemnitaire au seul motif que celle-ci est prescrite.

En l'espèce, par une ordonnance du 27 février 2003, le juge des référés du tribunal administratif de Guyane avait fait droit à la demande de provision formée par la région Guyane sur le fondement de l'article R. 541-1 du CJA, aux fins de réparation des désordres constatés, en 1993, lors de la réception de travaux portant sur la réalisation d'un lycée à Cayenne. Cette ordonnance a été confirmée en appel et est devenue définitive.

En 2014, la collectivité territoriale de Guyane, venant aux droits de la région Guyane, a présenté une requête au fond devant le tribunal administratif de Guyane, tendant à la condamnation solidaire des intervenants du chantier à lui verser (notamment) la somme de 10 190 067, 91 euros, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs. Le tribunal administratif de Guyane, par un jugement du 28 janvier 2016, puis la cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 30 novembre 2018 - devenu définitif - ont successivement rejeté sa demande, en raison de la prescription de l'action, le délai de garantie décennale des constructeurs ayant expiré.

En 2019, l'une des sociétés condamnées en 2013 par le juge des référés à verser la provision, le cabinet d'architectes Ara Architecture, venant aux droits du cabinet d'architectes Jocelyn Ho Tin Noe & Milliez, a saisi la cour administrative d'appel de Bordeaux, sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA, aux fins de l'exécution de son arrêt du 30 novembre 2018.

Par un arrêt du 8 juin 2021 (n° 20BX01910), la cour administrative d'appel de Bordeaux a accédé à sa demande et enjoint à la collectivité territoriale de Guyane de verser à la société Ara Architecture la somme de 10 622, 44 euros au titre, d'une part, de la partie de la provision versée par cette société non prise en charge par sa compagnie d'assurance et, d'autre part, des sommes mises à la charge de la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'article L. 761-1 du CJA par le tribunal administratif de Guyane et la cour administrative de Bordeaux.

Saisi du pourvoi de la collectivité territoriale de Guyane formé contre cet arrêt, le Conseil d'État, reprenant sa jurisprudence antérieure relative au reversement d'une provision en cas de rejet au fond d'une demande pécuniaire formée par le créancier de ladite provision, la précise s'agissant d'un rejet résultant de la prescription de l'action.

À titre liminaire, il convient de rappeler que le Conseil d'État juge que « *si elles sont exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée* » (Conseil d'État, 11 décembre 2015, *Commune de Colmar c/ Ministère de l'Intérieur*, n° 383625).

Par ailleurs, l'article R. 541-4 du CJA dispose que le juge du fond peut être saisi par le créancier de la provision ou, à défaut, par le débiteur de la provision dans les deux mois suivant la notification de l'ordonnance du juge des référés, aux fins de la fixation définitive du montant de la dette.

Dans ce cadre, le Conseil d'État juge que lorsque le juge du fond rejette la demande pécuniaire formée par le créancier de la provision ou lui accorde une somme inférieure au montant de la provision, il est tenu de la reverser en tout ou partie (Conseil d'État, 15 novembre 2017, *Colangelo c/ ONIAM*, n° 400989, 401065), le caractère définitif de l'ordonnance du juge du référé provision n'ayant, à cet effet, aucune incidence.

Cependant, dans le cas d'espèce, la situation était différente. En effet, pour rejeter la demande au fond présentée par la collectivité territoriale de Guyane, la cour administrative d'appel, dans son arrêt du 30 novembre 2018, ne s'était pas prononcée sur le **bien-fondé** de la créance mais seulement sur son caractère **prescrit**.

Reprenant en substance le considérant de sa décision *Colangelo c/ Oniam*, le Conseil d'État juge que les sommes accordées à titre provisionnel n'ont toutefois pas à être reversées lorsque « *le juge du fond rejette la demande dont il est saisi pour un motif tiré de l'irrecevabilité ou de la prescription de l'action au fond* » et précise que « *en ce cas, les sommes accordées par le juge des référés à titre de provision sont définitivement acquises* ». Madame Mireille Le Corre, dans ses conclusions sur cette affaire, justifiait cette solution en indiquant que lorsque le juge du fond rejette une demande pécuniaire parce qu'elle est prescrite, il ne se prononce pas au fond (sur le bien-fondé de la créance) et ne remet donc pas en cause le caractère non sérieusement contestable de la créance.

Ainsi, en l'espèce, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en jugeant que le rejet au fond de la demande de la collectivité territoriale de Guyane, fondé sur l'expiration du délai de garantie décennale, impliquait, de fait, le reversement de la provision accordée par le juge des référés dans son ordonnance du 27 février 2003. Le Conseil d'État annule donc l'arrêt du 8 juin 2021 **en tant** qu'il enjoignait à la collectivité territoriale de Guyane de reverser à la société Ara Architecture les sommes versées en application de l'ordonnance de provision pour la partie non prise en charge par son assurance.

Statuant au fond en application de l'article L. 821-1 du CJA, le Conseil d'État rejette la demande présentée par le cabinet d'architectes Ara Architecture devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, tendant au reversement de la provision accordée en 2003 par le juge des référés du tribunal administratif de Guyane.

Conseil d'État, Section, 26 juillet 2022, Mme D... c/ Commune de Montreuil, n° 437765, Publié au recueil Lebon - Modalités d'utilisation de la clôture d'instruction à effet immédiat par les juges du fond

Dans cette décision du 26 juillet 2022, le Conseil d'État précise aux juges du fond les modalités de mise en œuvre de la procédure de clôture d'instruction à effet immédiat.

Les articles R. 611-11-1 (pour les tribunaux administratifs) et R. 611-18 (pour les cours administratives d'appel) du CJA, d'une part, et l'article R. 613-1 du même Code, d'autre part, prévoient l'une des deux hypothèses dans lesquelles

les juges du fond peuvent clore l'instruction à la date d'émission de l'ordonnance qui prononce cette clôture.

Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le juge estime que l'affaire est en état d'être jugée et adresse un courrier aux parties les informant, outre la date ou la période à laquelle l'affaire pourra être appelée à l'audience, de la date à partir de laquelle l'instruction pourra faire l'objet d'une clôture, il peut, à l'échéance de cette dernière date, émettre une ordonnance de clôture de l'instruction à effet immédiat.

Nous précisons à ce stade que la clôture d'instruction à effet immédiat peut également intervenir, en application de l'article R. 612-3 du CJA, lorsque l'une des parties ne respecte pas, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné par une mise en demeure pour produire. Le Conseil d'État a récemment précisé l'articulation entre les deux hypothèses dans lesquelles la clôture d'instruction à effet immédiat peut être mise en œuvre par les juges du fond (Conseil d'État, 9 novembre 2018, *Association comité de défense de quartier centre-ville Logis-Lautin*, n° 411364).

En l'espèce, par des courriers en date du 30 avril 2019, le tribunal administratif de Montreuil avait, en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, informé les parties qu'une ordonnance de clôture de l'instruction était susceptible d'être émise à compter du 20 mai 2019. Le tribunal avait, le même jour, mis en demeure la commune de Montreuil de produire ses observations en défense.

La commune a finalement produit un premier mémoire en défense, enregistré et communiqué à la requérante le 13 mai 2019. Le tribunal lui a laissé un délai de trente jours pour y répondre, soit un délai expirant postérieurement au 20 mai 2019, date à laquelle la clôture de l'instruction pouvait intervenir, et refusé de reporter cette date. La requérante a produit un mémoire en réplique le 20 mai 2019, auquel la commune a répondu par un second mémoire en défense, le 6 juin 2019, le tribunal ayant laissé un délai de 10 jours à la requérante pour répliquer. Une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat est finalement intervenue le 10 juillet 2019. La requérante ayant produit un nouveau mémoire le 30 juillet 2019, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, celui-ci n'a pas été communiqué.

À l'appui de son pourvoi, la requérante soulevait deux moyens relatifs à la régularité du jugement du tribunal administratif de Montreuil.

S'agissant du premier moyen, elle soutenait que le tribunal administratif de Montreuil avait méconnu les dispositions de l'article R. 611-11-1 du CJA en informant les parties que la clôture de l'instruction pouvait intervenir à compter du 20 mai 2019 alors qu'à la date de ce courrier, aucun mémoire en défense n'avait été produit, l'affaire n'étant, ainsi, pas en état d'être jugée.

Pour écarter ce premier moyen de régularité, le Conseil d'État juge que « [l'] **absence de production de mémoire par la partie en défense, que celle-ci ait été ou non mise en demeure de produire, ne fait pas obstacle à ce que le juge, s'il l'estime utile, mette en œuvre** [la procédure d'information des parties définie par les dispositions de l'article R. 611-11-1 du CJA] ». Il en conclut que la circonstance qu'aucun mémoire en défense n'ait été produit à la date d'envoi du courrier informant les parties que l'instruction serait susceptible de faire l'objet d'une clôture à compter du 20 mai 2019 ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal administratif fasse application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du CJA.

Ce faisant, le Conseil d'État confirme sa jurisprudence *Tête* aux termes de laquelle il avait jugé, sous l'empire des anciennes dispositions du Code des tribunaux administratifs, que le juge administratif pouvait « **légalement, dès lors qu'il estimait l'affaire en l'état, statuer sans être tenu de mettre** [le défendeur] **en demeure de présenter sa défense** » (Conseil d'État, 8 avril 1987, *Tête*, n° 45172).

En outre, le Conseil d'État réaffirme que l'utilisation par les juges du fond de la procédure prévue à l'article R. 611-11-1 du CJA est laissée à leur appréciation quant au fait de déterminer si l'affaire est en l'état d'être jugée, qu'un mémoire en défense ait ou non été produit.

Dans ses conclusions sur cette affaire, Nicolas Agnoux précisait que la possibilité pour le juge administratif de mettre en œuvre la procédure de clôture d'instruction à effet immédiat devait se concevoir comme le moyen de « **maîtriser le calendrier de la procédure** », justifiant « **qu'il puisse en apprécier l'opportunité, le cas échéant au seul vu du contenu de la requête** ».

S'agissant du second moyen de régularité, la requérante soutenait que le tribunal a statué selon une procédure irrégulière en refusant de reporter la date du 20 mai 2019, à partir de laquelle la clôture de l'instruction pouvait intervenir, alors qu'il lui accordait un délai de 30 jours, par courrier du 13 mai 2019, pour répliquer au mémoire en défense de la commune.

Statuant sur ce point, le Conseil d'État énonce que « [...] **la faculté de prendre une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat n'est ouverte qu'à compter de la date fixée dans la lettre d'information et une fois expiré chacun des délais laissés aux parties pour produire un mémoire ou répliquer aux mémoires communiqués** ».

En l'espèce, le Conseil d'État se contente de relever que la requérante a bénéficié du délai de 30 jours qui lui avait été imparti dans le courrier du 13 mai 2019, la clôture d'instruction étant intervenue, « **au demeurant** » quatre semaines après l'expiration de ce délai de 30 jours, le 10 juillet 2019.

URBANISME

**Conseil d'État, Section, 26 juillet 2022, Mme D...
c/ Commune de Montreuil, n° 437765, Publié au
recueil Lebon - Alignement du champ matériel
du permis de construire modificatif sur celui des
permis de régularisation**

Dans cette décision du 26 juillet 2022, le Conseil d'État, réuni en formation de section, est venu modifier le champ matériel du permis de construire modificatif.

Par un arrêté du 18 juin 2018, le maire de la commune de Montreuil a délivré un permis de construire modificatif au bénéficiaire d'un permis de construire accordé en 2015. La requérante, voisine du bénéficiaire, a demandé au tribunal administratif de Montreuil d'annuler cet arrêté ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de cet arrêté. Le tribunal administratif de Montreuil ayant rejeté sa demande, la requérante a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, en application du 1° de l'article R. 811-1-1 du CJA.

Le Conseil d'État devait simplement, eu égard à son office en la matière, déterminer si le tribunal administratif de Montreuil avait dénaturé les faits qui lui étaient présentés en estimant que les modifications apportées au permis initial, consistant en la jonction des deux bâtiments initiaux en une seule construction par un escalier couvert commun, la surélévation d'une partie de la construction en rez-de-chaussée par l'adjonction d'une terrasse d'une surface de plancher de 4 m², ainsi que le remplacement d'un mur et de deux pare-vues en bois par deux murs en briques, avaient pu faire l'objet d'un permis de construire modificatif.

Cependant, il profite du cas d'espèce qui lui était présenté pour faire évoluer sa jurisprudence relative au champ matériel du permis de construire modificatif.

Jusqu'à présent, en application de sa décision *Le Roy*, le Conseil d'État jugeait que des modifications apportées à un projet, qui sont sans influence sur la **conception générale du projet initial**, pouvaient faire l'objet d'un permis modificatif (Conseil d'État, 26 juillet 1982, *Le Roy*, n° 23604).

Pourtant, c'est le jour du quarantième anniversaire de cette décision que le Conseil d'État décide de l'abandonner. En effet, dorénavant, « *l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même* ».

Ce faisant, le Conseil d'État aligne le champ matériel du permis de construire modificatif sur celui des permis de régularisation délivrés en application des articles L. 600-5 (annulation partielle par le juge, assortie d'un délai permettant au titulaire du permis de faire une demande de régularisation) et L. 600-5-1 (sursis à statuer du juge jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour procéder à la régularisation d'un vice entachant le permis qui peut être régularisé, lorsqu'aucun autre moyen n'est fondé) du Code de l'urbanisme, résultant de son avis de section *Barrieu* (Conseil d'État, avis, 2 octobre 2020, *Barrieu*, n° 438318).

Dans cet avis, il avait admis qu'« *un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même* ».

Postérieurement à cet avis, le champ du permis de régularisation avait été étendu à des modifications du projet initial allant au-delà du seul vice à régulariser (Conseil d'État, 17 mars 2021, *Mme Venturin*, n° 436073).

Par cette décision du 26 juillet 2022, le Conseil d'État procède à un rééquilibrage du champ matériel du permis modificatif sur celui du permis de régularisation et met ainsi fin à cette tendance à favoriser la voie contentieuse pour procéder à une modification du projet initial, qui ne semblait pas justifiée.

Au cas présent, le Conseil d'État juge que le tribunal administratif n'a pas dénaturé les faits de l'espèce en estimant que les modifications apportées au projet objet du permis initial avaient pu faire l'objet d'un permis de construire modificatif. Nicolas Agnoux, dans ses conclusions sur cette affaire, signalait par ailleurs que le moyen n'aurait pas prospéré même sous l'empire de la jurisprudence antérieure, les modifications apportées au projet n'impliquant pas de revoir l'économie générale du projet.

Nos rédactrices des brèves sélectionnées



Chloé Mifsud



Diane Florent



Juliette Kuentz

L'ENTRETIEN DU MOIS



« *Le réflexe communautaire des avocats est essentiel.* »

Entretien avec Jean-Claude Bonichot

Juge à la Cour de justice de l'Union européenne

Par Marie Guillois et Diane Florent

Monsieur le Juge, pouvez-vous nous présenter votre parcours ?

J'ai un parcours très simple et très linéaire. J'ai fait mes études de droit à la faculté de Metz. J'y ai rencontré le Professeur Pierre Ferrari, ancien élève du Professeur Eisenmann et du Professeur Boulouis, qui a joué pour moi un rôle tout à fait déterminant et qui m'a suggéré de tenter Sciences Po afin de m'ouvrir l'esprit. J'ai ainsi intégré Sciences Po, ce qui m'a mené à l'ENA, après un premier échec. Finalement, c'était mieux ainsi, car je serais certainement sorti de l'ENA dans un rang moins bien classé si j'avais réussi le concours du premier coup. C'est pourquoi je dis toujours aux jeunes que c'est parfois la chance d'une vie de ne pas avoir réussi trop tôt.

A l'issue de l'ENA, je suis directement entré au Conseil d'État où j'ai d'abord été affecté dans une sous-section [1], qui était présidée par un des grands juristes de l'après-guerre, Michel Rougevin-Baville. Le hasard a ensuite fait que j'ai été nommé Commissaire du gouvernement assez vite, au bout de trois ans. Puis, encore par un hasard de la vie, lors d'une visite à la Cour de justice, à l'époque, des Communautés européennes, Yves Galmot, le juge français, m'a proposé de devenir son référendaire. J'ai occupé cette fonction pendant quatre ans avant de devenir, une nouvelle fois par le plus grand des hasards, directeur du cabinet du ministre du travail et de l'emploi, Jean-Pierre Soisson. Par la suite, j'ai réintégré le Conseil d'État où j'ai continué ma carrière. J'ai notamment été président de la sixième sous-section pendant six ans et, en 2006, je suis devenu juge à la Cour de Justice. Je suis actuellement dans mon troisième mandat, qui se terminera le 6 octobre 2024. Ce sera pour moi le dernier.

Pouvez-vous nous dire comment est née votre appétence pour le droit de l'Union européenne ? Pourquoi avoir « choisi » de devenir juge à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ?

Je dirais d'abord par la géographie. Je suis originaire de Lorraine. Dans cette région, les échanges avec les pays frontaliers sont omniprésents. De plus, dans ma famille, on parlait aussi bien le français que l'allemand. Aussi, dans ces conditions, la réalité européenne est là et fait un peu partie de vous.

Et puis, tout simplement car j'ai trouvé cette matière très intéressante lors de mes études. Je me souviens tout particulièrement d'une visite à la Cour de Justice organisée par le Professeur Ferrari, en 1975, dans le cadre de son cours de droit institutionnel communautaire. J'avais été très impressionné par l'architecture du bâtiment, qui constituait à l'époque l'unique bâtiment de la Cour, sur le plateau du Kirchberg. Je crois que mon appétence pour la Cour est née à cette date.

Par la suite, mon intérêt pour le droit de l'Union que je continue à bien aimer appeler « communautaire » n'a jamais faibli car c'est une matière qui est toujours allée vers l'avant. J'entends par là qu'on a toujours développé l'Union européenne. La question de savoir s'il s'agit d'une bonne décision ou non est évidemment sujette à débat. Néanmoins, je ne peux que constater que l'élargissement du champ de l'Union européenne nous oblige, nous juristes, à travailler et à nous tenir à jour en permanence. Prenons l'exemple du droit pénal : lorsque je faisais mes études et, même lorsque j'étais au Conseil d'État, celui-ci n'était que peu de chose, alors que maintenant il a pris une grande importance.

C'est d'ailleurs pourquoi je pense que réaliser un seul mandat de six ans à la Cour n'est pas suffisant compte tenu de l'évolution de l'Union européenne. Outre s'installer dans ses fonctions et gagner la confiance de ses pairs, il faut également avoir le temps de s'imprégner de la jurisprudence de la Cour, dont l'ampleur est aujourd'hui conséquente. Deux mandats, c'est un minimum selon moi.

À ce propos, j'aimerais m'arrêter un instant sur les conditions de nomination dans ces fonctions, qui font toujours un peu fantasmer. Nous sommes nommés par une décision commune de l'ensemble des gouvernements des États membres, selon un processus communautaire et après avis d'un comité de sept membres qui sont en majorité des membres de cours suprêmes des États membres. En revanche, nous sommes proposés par nos pays respectifs. En France, par le Président de la République. J'ai ainsi été proposé par le Président Chirac pour mon premier mandat, puis par le Président Sarkozy pour mon deuxième mandat et, enfin, par le Président Macron pour mon troisième mandat. J'ai la faiblesse de penser que le Président Hollande m'aurait également proposé s'il en avait eu l'occasion. Ce que je souhaite souligner par cette brève démonstration, c'est qu'il ne s'agit pas d'une décision politique. Par ailleurs, je trouve que le système, qui existe depuis la fin des années 1970, selon lequel le juge français est proposé parmi les membres du Conseil d'État et l'avocat général français parmi les membres de la Cour de cassation, est excellent car il permet une représentation à la Cour de Justice des deux ordres juridictionnels français.

Pouvez-vous nous décrire le fonctionnement interne de la CJUE (allocation des dossiers à une chambre, puis à un cabinet, traitement des dossiers...)?

Afin de simplifier les choses, je vais me concentrer sur la Cour de Justice, à l'exclusion du Tribunal de l'Union européenne dont le mode de fonctionnement est un peu différent.

S'agissant de la Cour donc, les dossiers sont attribués aux différents juges par le Président de la Cour, lequel publie régulièrement, en toute transparence, une liste de ces attributions. Il s'agit selon moi d'un assez bon système, qui permet d'éviter des automatismes dans l'attribution des dossiers. De même, les dossiers sont attribués aux avocats généraux, selon un procédé similaire, par le premier avocat général.

Une fois le juge-rapporteur désigné pour un dossier, celui-ci est automatiquement affecté à la chambre dont fait partie ce juge. À l'issue de la phase écrite de la procédure, le rapporteur rédige un rapport préalable dans lequel il explique l'affaire, son contexte, le cadre juridique dans lequel elle prend place et il esquisse l'ensemble des problèmes que pose cette affaire, le cas échéant, en faisant plus ou moins apparaître une solution. Il fait également des propositions relatives à la formation de jugement (chambre à trois juges, à cinq juges ou grande chambre) et à la nécessité de prévoir ou non une audience. Enfin, il propose, en accord avec l'avocat général, que l'affaire bénéficie ou non de conclusions, en tenant compte de la spécificité et de la nouveauté des questions qu'elle pose.

Une fois ce stade passé, le rapport préalable est inscrit en réunion générale. Cette réunion est une véritable institution, car elle rassemble chaque semaine les 27 juges et les 11 avocats généraux, en présence du greffier de la Cour. En amont de celle-ci, les rapports préalables inscrits ont été distribués à tous les participants, si bien qu'au cours de la réunion, chaque membre de la Cour peut réagir sur ceux-ci. Une discussion peut donc par exemple s'engager sur la pertinence de confier un dossier à une chambre à trois juges plutôt qu'à cinq juges. La décision prise *in fine* sur un dossier est une décision collégiale de l'ensemble des 27 juges et des 11 avocats généraux. Ainsi, toutes les affaires sont à un moment ou à un autre examinées par tous les membres de la Cour. Il s'agit là d'un point très important.

Ensuite vient le temps de l'audience. Si aucune audience n'a été prévue, le juge-rapporteur, assisté par ses référendaires, s'attèle à la rédaction d'un projet d'arrêt. Ce projet est rédigé entièrement, depuis les mots clés jusqu'à la dernière ligne du dispositif, car la Cour a un mode de délibération continental, c'est-à-dire qu'elle délibère sur un texte complet. Par ailleurs, il est rédigé en français, qui est la langue de délibéré de la Cour. Il s'agit d'une tradition qui remonte tout à fait au début de la Cour, lorsque le français était encore la langue de la diplomatie. Le Président actuel de la Cour n'hésite pas à affirmer publiquement que l'usage du français à la Cour est un bon exemple de coutume constitutionnelle en droit de l'Union.

Enfin, s'agissant du délibéré, celui-ci commence toujours par un échange de notes par lequel chaque membre de la formation de jugement réagit sur le projet. Au terme de cette phase, le juge-rapporteur révisé son projet. Un véritable délibéré oral et collégial prend ensuite place.

La meilleure preuve en est que lorsque je donne à mes référendaires un projet qui vient d'être délibéré, il y a systématiquement tout un tas de ratures et de notes. Il nous arrive parfois de chercher pendant un certain temps ensemble la bonne formulation.

Les différentes cultures juridiques des membres de la Cour sont-elles souvent des points bloquants dans le traitement des dossiers, et, le cas échéant, comment parvenez-vous à un accord ?

C'est une des difficultés et aussi un des grands intérêts de la fonction à la Cour. J'apprécie de travailler avec des personnes qui ne pensent pas comme moi, qui arrivent à une même conclusion mais par un autre chemin ou encore qui vont trouver complexe quelque chose qui m'apparaît évident. Que faire de cela ? Je crois qu'il faut admettre ces différences et réfléchir à comment présenter ses propres arguments de telle manière que les autres y soient sensibles.

Lors d'un délibéré, la fonction même implique que l'on soit parfaitement direct les uns avec les autres. Il faut formuler ses idées de manière acceptable pour tous mais toujours les défendre. Par ailleurs, il faut éviter les malentendus, qui peuvent vite arriver dans un contexte international, notamment à cause de la langue. En particulier, pour le français, cela implique d'utiliser non pas un langage compliqué, avec de nombreux sous-entendus comme on le fait parfois en France, mais un langage simple, très ciblé et didactique.

Pour le reste, il peut arriver que la formation juridique des uns et des autres produise des différences d'approches assez sensibles sur certains dossiers. Toutefois, il ne faut pas surestimer ce phénomène, pour la simple raison que nous n'appliquons pas les législations nationales mais la législation de l'Union. Nous travaillons sur des traités, des règlements, des directives avec une matière, des motivations, des explications et des travaux préparatoires. Ainsi, nous parvenons toujours à nous mettre d'accord. D'ailleurs, de mon point de vue, il faut bien reconnaître que, même s'il y a des arrêts plus ou moins clairs ou plus ou moins réussis, globalement, le produit qui sort de la Cour est de très bonne qualité.

Vous occupez les fonctions de juge au sein de la CJUE depuis 2006. Avez-vous observé une évolution de la Cour au cours de ces années ? Selon vous, quels sont ses prochains défis ?

Quand on a des visites, notamment d'étudiants, je donne toujours ce souvenir de l'époque où j'étais référendaire entre 1987 et 1991. À l'époque, un arrêt rendu par la Cour avait défrayé la chronique. Toutes les revues juridiques en parlaient. S'y posait la question de savoir si l'Italie avait pu réserver l'appellation de pâtes alimentaires aux pâtes fabriquées avec du blé dur [2]. Voilà ce qu'était l'arrêt important à l'époque ! Aujourd'hui, nous connaissons du mandat d'arrêt européen, de l'indépendance de la justice en Pologne...

Le travail de la Cour s'est complexifié en raison, d'une part, de l'extension du champ de compétences de l'Union européenne et, d'autre part, de son élargissement à des pays très différents les uns des autres.

Prenons à nouveau l'exemple du droit pénal. C'est un domaine où la souveraineté étatique joue un rôle très important. Les conceptions y sont très différentes d'un État à un autre. Selon les contingences politiques, certains vont insister sur la réinsertion, d'autres sur les peines de substitution, d'autres encore vont privilégier la voie de sanctions administratives à la voie pénale. Ainsi, la Cour se retrouve un peu au centre de ces tensions centrifuges.

Il en va de même avec les droits fondamentaux, qui amènent la Cour à être confrontée à des questions politiques. Nous avons actuellement certains États membres, notamment la Pologne et la Hongrie, qui respectent plus ou moins les valeurs de l'Union et qui n'acceptent pas de rester dans le cadre des traités par certains aspects. À cet égard, la difficulté pour une institution comme la Cour est de savoir jusqu'où elle peut aller. Lorsque l'on pose la question de l'indépendance de la justice en Pologne, eu égard aux conditions de nomination des magistrats, on est sur un terrain glissant. En effet, la Cour est obligée de faire très attention à ne pas percuter des systèmes qui fonctionnent très bien dans certains États à cause d'un autre État, tel que la Pologne, dans lequel ils dysfonctionnent pour des raisons variées. Il ne s'agit pas pour la Cour, peut-être sans le vouloir, d'imposer un modèle plutôt qu'un autre. Dans certains États, on peut parfaitement imaginer que les magistrats soient élus par l'assemblée politique par exemple.

Pour conclure sur cette question, et de manière plus générale, je dirais que le rôle de la Cour est de plus en plus important. Il est également de plus en plus connu et reconnu. Il y a une vingtaine d'années, la Cour de justice était une institution sans doute très éloignée de la préoccupation de nos concitoyens. Aujourd'hui, elle est sur le devant de la scène. Il y est fait référence dans les journaux et à la télévision. Elle fait désormais partie du paysage politique et donc, comme toute institution faisant partie du paysage politique, elle fait également partie du paysage médiatique, ce qui rend sa position plus complexe.

Que pouvez-vous nous dire sur le déroulement d'une plaidoirie devant la CJUE ? Quels conseils donneriez-vous à des avocats à cet égard [3] ?

La Cour de justice est une juridiction particulière, c'est une juridiction internationale. Aussi, le premier conseil que je peux donner est de se renseigner en amont sur le déroulement des audiences à la Cour de justice.

Pour ce faire, rien de mieux que de venir en personne assister à une audience sur place [4]. Cela permet de se familiariser avec le cadre et l'atmosphère très particuliers de la Cour. Il faut avoir en tête que les juges, les avocats généraux, les agents de la Commission et certains agents des gouvernements des États membres sont, eux, rompus à l'exercice, ce qui peut être de prime abord très impressionnant. En outre, vous pourrez ainsi déterminer à quel moment ce sera à vous d'intervenir. En effet, les audiences devant la Cour se déroulent toujours selon le même schéma.

Par exemple pour une procédure préjudicielle, la Cour entend les plaidoiries respectives du demandeur au principal, du défendeur au principal, des États membres intervenants et de la Commission. Des questions sont ensuite posées, d'abord par le juge-rapporteur, puis par l'avocat général et, enfin, par les autres membres de la formation de jugement. Ce temps de questions ne s'impute pas sur la plaidoirie.

Pour se préparer, il peut également être utile de consulter les recommandations publiées par la Cour relatives aux procédures devant celle-ci sur son site internet, *Curia*.

S'agissant de la plaidoirie en tant que telle, la procédure devant la Cour est particulière en ce sens que, déjà, un temps de parole, d'une quinzaine de minutes en moyenne, est donné à l'avocat. Ainsi, cela suppose que l'avocat ne reprenne pas l'ensemble du dossier - il y a eu une procédure écrite - mais qu'il soit sélectif et choisisse judicieusement les éléments oraux qu'il souhaite présenter à la Cour. Par exemple, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, un avocat ne doit pas plaider son affaire comme il le ferait devant le juge national. Il doit aborder avant tout les points de droit de l'Union et ne faire référence à l'affaire au principal que pour les éléments qui sont absolument nécessaires à la compréhension, par la Cour, des enjeux de droit de l'Union dans cette affaire.

Par ailleurs, lors de la plaidoirie et du temps de questions, il vaut mieux éviter « les effets », car la Cour est très juridique. Il y a intérêt à bien connaître son dossier ainsi que le contexte de l'affaire (textes de droit communautaire applicables, jurisprudences déjà existantes de la Cour, ...). En effet, les juges et les avocats généraux n'hésitent pas à poser des questions sur les faits, sur les dates, sur des éléments de la procédure nationale afin de mieux comprendre la question qui leur est posée. Ils peuvent également faire référence à des jurisprudences.

Il ne faut pas hésiter, le cas échéant, à avoir avec soi un petit classeur contenant tous les éléments utiles pour répondre aux questions posées - c'est ce que font les Britanniques. Par ailleurs, il est courant de demander quelques minutes de réflexion afin de pouvoir échanger avec ses collaborateurs, ses experts ou avec les représentants des parties lorsque l'on n'est pas tout à fait au clair avec la question posée. Ce temps de question doit être perçu comme un dialogue d'égal à égal entre la Cour et les avocats. Les membres de la Cour s'attendent à ce que les avocats soient totalement transparents et objectifs avec eux. La relation est différente de celle qui existe entre les juges et avocats français.

Que tirez-vous de votre expérience au Conseil d'État pour vos fonctions de juge à la CJUE ?

Ce qui est le plus utile pour un membre de la Cour de justice - qu'il soit juge ou avocat général - est d'avoir exercé, pendant un temps suffisant, des fonctions de nature juridictionnelle. À titre personnel, ce qui m'est le plus utile en tant que juge à la Cour est ce que j'ai appris à l'occasion de mes fonctions au Conseil d'État.

Tout d'abord, l'exercice de telles fonctions amène, au cours des années, à manier beaucoup de matières différentes. En ce qui me concerne, j'ai notamment été amené à connaître au Conseil d'État de dossiers variés en matière de droit des étrangers, droit de l'urbanisme, d'extradition, de droit social, de droit de l'environnement ou encore de professions réglementées. Alors, certes, nous ne devenons pas omniscients, mais nous acquérons une expérience de fond des législations. Aussi, lorsqu'on est confronté à une matière nouvelle par la suite, il est plus aisé de l'appréhender dans la mesure où l'on a l'expérience des autres matières. C'est la même chose à la Cour de justice avec le droit de l'Union.

Ensuite, ces fonctions permettent l'apprentissage de la délibération. Ainsi, on arrive à la Cour de justice avec une expérience de la discussion juridique. Bien sûr, elle est faite dans un contexte différent. En effet, si les membres des juridictions nationales ont des formations similaires et se comprennent implicitement, à l'inverse, à la Cour de justice, les profils sont différents, il faut donc être plus didactique. Cela s'apprend. Néanmoins, le fait d'arriver à la Cour avec une expérience de la délibération facilite cet apprentissage. C'est d'ailleurs pourquoi, il me semble tout à fait pertinent que ce soit pour beaucoup des juges issus des juridictions suprêmes des États membres qui soient nommés à la Cour.

Comment expliqueriez-vous la relation tumultueuse qu'entretient le Conseil d'État avec la CJUE ? À cet égard, il est possible d'évoquer la condamnation en manquement de la France en 2018, le Conseil d'État s'étant abstenu de saisir la CJUE, à titre préjudiciel dans un contentieux fiscal [5]. De même, peuvent être mentionnées, à titre d'exemple de cette coopération parfois difficile, les décisions du Conseil d'État *French Data Network* [6] et *Société Kermadec* [7].

Je ne pense pas du tout que les relations, aujourd'hui, entre le Conseil d'État et la Cour de justice soient tumultueuses. Au contraire, à mon sens, elles sont plutôt harmonieuses.

La condamnation de la France pour manquement à ses obligations lui incombant sur le fondement du droit de l'Union est sans doute un incident de parcours un peu malheureux. Depuis longtemps, le Conseil d'État applique fidèlement le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour, ainsi que le démontrent les décisions sur les directives [8] ou encore la grande décision *Arcelor* [9].

Le Conseil d'État a même accepté explicitement qu'une interprétation donnée par la Cour, au-delà de la stricte question qui lui est posée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, s'impose à lui [10].

Aussi, je ne pense pas que l'on puisse faire au Conseil d'État un quelconque reproche de déloyauté vis-à-vis de la Cour, et on peut peut-être regretter que la Cour n'ait pas jugé cette affaire en manquement en grande chambre afin de s'interroger sur les limites exactes des pouvoirs du juge national. Le choix de renvoyer ou non n'était pas évident.

Plus globalement, le bon fonctionnement, du point de vue communautaire, de tel ou tel système national ne peut être jugé au nombre de questions préjudicielles posées. Par exemple, les Allemands, de mon point de vue français, posent trop de questions préjudicielles, mais ils y sont amenés par les caractéristiques de leur système juridique. En Allemagne, il existe une conception du juge légal extrêmement stricte, qui consiste à considérer qu'il existe assez facilement un doute de nature à saisir la Cour. Il ne s'agit pas de la conception française. Toutefois, je ne crois pas que l'orientation qui soit suivie en France, tant par les juridictions judiciaires que par les juridictions administratives, d'appliquer la formule d'Édouard Laferrière « *faire naître le doute dans un esprit éclairé* », soit une mauvaise chose. Cela dit, il ne faut pas hésiter à poser des questions préjudicielles quand réellement elles se posent. À cet égard, le réflexe communautaire des avocats est essentiel. En effet, le droit communautaire ne se relève pas d'office et il appartient ainsi aux parties de porter le litige sur ce terrain quand cela le mérite.

S'agissant de la décision du Conseil d'État *French Data Network*, elle illustre simplement le fait que le Conseil, à l'instar des cours suprêmes des autres États membres, est confronté à des questions particulièrement difficiles. Il est évident que la question de la rétention des données de connexion et de leur accès par les autorités publiques est à la fois capitale et complexe car il s'agit de réaliser l'équilibre entre assurer la sécurité dans ces différents aspects et assurer le respect de la vie privée, le tout dans une société qui au fur et à mesure devient totalement technologique. Donc, je pense que si la jurisprudence est stabilisée il appartient aux États membres de se saisir du problème et de modifier le Traité si nécessaire. De plus, le Conseil d'État a dit expressément dans cette affaire qu'il n'était pas question de mettre en cause le principe de primauté du droit communautaire ni l'interprétation par la Cour de justice du droit de l'Union. D'ailleurs, il a souligné, en se plaçant dans le cadre de ce qui avait été jugé par la Cour, l'existence d'une situation

tout à fait particulière qui justifiait que, pour l'instant, la France continue à appliquer certaines règles sur la rétention des données.

En ce qui concerne, enfin, la décision *Société Kermadec*, dans laquelle le Conseil a jugé que la méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel ne constituait pas une cause autonome de responsabilité de l'État, il a tout à fait raison à mon avis. Ce qui est de nature, en contentieux administratif de la responsabilité, à créer un dommage ne peut jamais être le fait, même à tort, de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel ; il s'agira toujours de la violation d'une norme de fond du droit de l'Union européenne. Il est vrai qu'il peut y avoir un effet d'optique lorsqu'une juridiction nationale prend une position erronée au regard du droit communautaire alors qu'elle aurait dû renvoyer une question préjudicielle à la Cour. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que c'est la violation de la norme de fond qui est à l'origine du dommage et non l'absence de renvoi. Donc du point de vue de la logique juridique, la position du Conseil d'État est parfaitement exacte.

Quel regard portez-vous sur l'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, récemment validée par le Conseil d'État [11] ? Que pensez-vous du nouveau mode de nomination des auditeurs et des maîtres des requêtes au regard du principe de non-régression de la protection de la valeur de l'État de droit dégagé par la CJUE [12] ?

Tout d'abord, le Conseil d'État n'a pas, en soi, validé cette réforme. Il a été saisi d'un recours contre cette ordonnance, qu'il a rejeté au motif que les moyens soulevés n'étaient pas fondés. La question de savoir si le Conseil d'État est satisfait ou non de cette réforme est un autre sujet. Cette réforme, voulue par le Président de la République, traduit une conception différente de la fonction publique et de la gestion de l'État, conception qui peut apparaître audacieuse à certains égards. Toutefois, je ne crois pas du tout que dans sa substance, il y ait une régression qui fragiliserait l'impartialité de la fonction publique française ou mettrait en jeu sa compétence.

S'agissant plus précisément des conséquences de cette réforme pour le Conseil d'État, je dois dire que le mode de nomination des auditeurs, qui existait avant la réforme, me paraissait satisfaisant. Il permettait l'entrée au sein du Conseil d'État de jeunes auditeurs, sortants de l'ENA. Or, une institution est faite de l'esprit des personnes qui en sont membres.

Il est donc capital de conserver de jeunes membres au sein de celle-ci, afin de lui permettre d'évoluer avec la société.

D'autant plus que le Conseil d'État a non seulement un rôle juridictionnel mais qu'il est le conseiller du Gouvernement et dans une certaine mesure du Parlement en matière réglementaire et législative.

Néanmoins, la modification du mode de nomination des auditeurs ne bouscule pas cet équilibre, elle ne fait que retarder l'entrée des jeunes et permet au Conseil d'État de les choisir. Avant la réforme, les auditeurs ne restaient souvent que quelques années au Conseil d'État avant de rejoindre l'administration active. Aujourd'hui, ils le feront avant, ce qui ne change en définitive pas grand-chose. L'important reste, comme je le disais, que des jeunes continuent à intégrer le Conseil d'État. Ainsi, ce qui permet au Conseil d'État de rester complètement en prise avec l'évolution sociale n'est pas remis en cause par cette réforme.

En ce qui concerne la composition « politique » de la commission d'intégration paritaire chargée de proposer la nomination au grade de maître des requêtes des auditeurs et son éventuelle conséquence sur l'indépendance des juges, j'ai toujours pensé que le mode de nomination de quelqu'un n'était pas déterminant pour son indépendance. Ce qui compte, c'est le statut une fois nommé. Celui-ci permet-il que l'on soit remis en cause ? À titre d'exemple, John Roberts a été nommé par les Républicains président de la Cour suprême des États-Unis. Or, il a voté en faveur de l'*Obama Care* qui était pourtant terriblement critiquée par ces mêmes Républicains, et cela, grâce à son statut de juge à vie.

Pour conclure, je dirais qu'il ne faut toutefois pas oublier que cette réforme n'a rien de définitif. Je ne dis pas qu'il faudra nécessairement revenir dessus, mais que le Gouvernement doit être assez intelligent pour, à un moment ou à un autre, en collaboration avec le Conseil d'État, et pourquoi pas une commission parlementaire, faire le bilan, regarder si ce qui a été fait a fonctionné ou non, et en tirer des conséquences de façon pragmatique.

Lorsque je suis entré au Conseil d'État, mon mentor, Pierre Ferrari m'avait donné un livre intitulé « *Le Conseil d'État, son histoire à travers les documents d'époque* » (sous la direction de L. Fougère). On y voit que depuis l'an VIII, le Conseil d'État a fait l'objet de réformes bien plus radicales aux différentes époques de son histoire (1848, 1872 notamment).

Et pourtant, l'institution est toujours là, tout simplement parce qu'elle est une nécessité dans la République française. Le Conseil d'État n'a jamais été remis en cause, marginalisé ou dénaturé. Comme l'histoire nous l'a montré, il saura s'adapter et il est déjà en train de mettre en œuvre de façon très loyale et transparente cette réforme.

Qu'est-ce qui vous a donné envie de fonder le Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme (BJDU) dont vous présidez actuellement le comité de rédaction ? Quelles évolutions du droit de l'urbanisme avez-vous notées depuis la création de cette revue ?

Le BJDU vient d'une initiative commune avec Laurent Touvet, ancien Commissaire du gouvernement et maintenant Préfet. Un de nos amis qui éditait des livres et des revues cherchait un sujet. A l'époque, nous traitions de dossiers en droit de l'urbanisme dans nos sous-sections respectives et nous avons fait le constat que, s'il existait déjà des revues juridiques dans plusieurs domaines (fiscal...), il n'y en avait pas en droit de l'urbanisme strict. Nous avons donc décidé, en 1994, de créer cette revue *ex-nihilo* et ça a très vite fonctionné. Aujourd'hui, nous avons cette satisfaction d'une revue juridique qui vit par elle-même, grâce à ses fidèles abonnés, sans bénéficier d'une quelconque subvention. Pour moi, c'est un réel contentement de voir que nous avons créé quelque chose qui répondait à un besoin.

Pour répondre à votre seconde question, le droit de l'urbanisme est un domaine très intéressant et très porteur. Je regrette toutefois les évolutions intervenues, particulièrement dans le domaine du contentieux de l'urbanisme. En effet, si j'étais assez favorable à quelques aménagements de ce contentieux, compte-tenu de sa spécificité, je pense que nous sommes allés trop loin, en voulant toujours créer plus de règles particulières, notamment sous la pression des lobbies, pour limiter les recours. De même, s'agissant de la régularisation des autorisations d'urbanisme, c'est la 6ème sous-section du Conseil d'État [13], lorsque j'y siégeais, qui a créé ce système parce qu'il s'agissait d'une question de bon sens. Pour nous, c'était très simple : une opération pour laquelle il y a eu une méconnaissance des règles d'urbanisme et qui ne nécessite qu'une simple action afin d'être régulière doit être régularisée, parce que le droit de construire existe. Mais aujourd'hui, c'est devenu une usine à gaz.

Quels conseils donneriez-vous à des avocats publicistes en devenir, notamment s'agissant de la prise en compte du droit de l'Union européenne dans leur future pratique ?

S'agissant de conseils généraux pour de futurs avocats publicistes, je retiendrais deux choses. En premier lieu, je leur conseillerais de faire attention à ne pas tomber dans le juridisme, qui est la plaie des juristes. Les jeunes avocats doivent voir la réalité des choses, voir le droit comme un phénomène social du point de vue du bon sens. Il ne faut pas s'en tenir à la forme mais aller au fond des choses. En second lieu, il faut éviter, à mon sens, de s'enfermer dans une matière et de vouloir en être un « *hyperspécialiste* ». Ce qui importe c'est d'être un bon généraliste. Ainsi, selon moi, un bon avocat publiciste doit notamment connaître les bases du droit civil. Il est nécessaire de conserver une vue d'ensemble du droit. J'ai conscience de la discipline que cela implique, car il faut systématiquement se tenir au courant au-delà des matières que l'on pratique quotidiennement, mais cela est essentiel.

S'agissant plus précisément du droit de l'Union, il ne faut ni le méconnaître, ni vouloir être trop ambitieux. Il est évident que l'avocat, dans sa pratique, rencontre de temps à autre des questions communautaires, mais ce n'est pas quelque chose de quotidien. L'essentiel est donc d'en connaître les bases et d'en savoir suffisamment pour avoir le « réflexe communautaire ». Ce réflexe doit conduire les avocats, s'ils perçoivent qu'une question de droit de l'Union se pose dans une affaire, à explorer cette piste afin de déterminer s'il y a matière ou non à aller sur ce terrain. Il n'est cependant pas nécessaire de devenir un expert en droit communautaire parce que cela est impossible et parce que ce serait inutile. Il faut trouver le bon équilibre.

* * *

[1] Les sous-sections correspondent aujourd'hui à des chambres.

[2] CJCE, 14 juillet 1988, 3 *Glocken et Kritzinger*, aff. C-407/85.

[3] Monsieur le Juge nous a signalé avoir donné une conférence à la délégation des Barreaux de France en 2013 sur le rôle des parties au principal dans la procédure préjudicielle, où il abordait cette question de la plaidoirie devant la Cour. Cette conférence a été publiée dans la Gazette du Palais : « *Le rôle des parties au principal dans le traitement des questions*

préjudicielles », Gaz. Pal. 4-5 octobre 2013, n°s 277-278.

[4] La CJUE s'est récemment engagée à mettre en place un système de retransmission en différé des audiences de plaidoiries des affaires attribuées à la grande chambre.

[5] CJUE, 4 octobre 2018, *Commission c. France*, aff. C-416/17.

[6] CE, Ass., 21 avril 2021, *French Data Network*, req. n° 393099.

[7] CE, 1er avril 2022, *Société Kermadec*, req. n° 443882.

[8] CE, 30 octobre 2009, *Dame Perreux*, req. n° 298348.

[9] CE, 3 juin 2009, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*, req. n° 287110.

[10] CE, 11 décembre 2006, *Société De Groot en Slot Allium B.V.*, req. n° 234560.

[11] CE, 19 juillet 2022, *Association pour l'égal accès aux emplois publics et la défense de la méritocratie républicaine et autres*, req. n° 453971.

[12] CJUE, 20 avril 2021, *Repubblika c. II-Prim Ministru*, aff. C-896/19, §63-64.

[13] CE, 2 février 2004, *SCI La Fontaine de Villiers*, req. n° 238315.

QUE SONT-ILS DEVENUS ?



« L'IDPA est un accélérateur de confraternité. »

Entretien avec Maître Patrick Labayle-Pabet

Avocat associé du cabinet Ravetto Associés

Par Chloé Mifsud et Juliette Kuentz

Maître, pouvez-vous vous présenter et présenter votre parcours à nos lecteurs ?

J'ai un parcours assez classique d'avocat publiciste : j'ai fait l'essentiel de mes études à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, en suivant un parcours de droit public. Ensuite et préalablement à l'intégration de l'IDPA, j'ai fait ce que l'on appelait à l'époque un D.E.A (Diplôme d'Études Approfondies - soit l'équivalent d'un Master 2 Recherche) de droit public des affaires à l'Université Paris-Nanterre. J'ai choisi Nanterre car le D.E.A était dirigé par Michel Bazex qui exerçait comme avocat parallèlement à sa carrière universitaire et a joué un rôle important dans mon parcours en m'accueillant notamment en stage pendant mon année à l'IDPA. À la suite de ce D.E.A, je suis retourné à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne pour l'obtention d'un D.E.S.S (Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées - soit l'équivalent d'un Master 2 Professionnel), également en matière de droit public économique.

Finalement, j'ai intégré l'école du barreau et, avec l'IDPA, j'ai donc un parcours 100% universitaire et 100% publiciste !

Ce parcours de publiciste m'a conduit à effectuer des stages à la fois en cabinets, mais aussi en administration centrale et notamment à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), ce qui a été très enrichissant et m'a permis de pratiquer le droit de la concurrence que j'avais découvert dans son application au secteur public. J'ai également effectué un stage au ministère de l'Intérieur à l'occasion duquel j'ai travaillé sur des matières plus éloignées du droit public économique puisque je faisais essentiellement du droit des étrangers.

S'agissant de mon parcours professionnel, j'ai eu la chance d'exercer dans des structures de tailles et de types très différents. J'ai été collaborateur au sein du département de droit public du cabinet Baker McKenzie, ainsi qu'au cabinet Dentons et j'ai également travaillé dans des cabinets spécialisés en droit public du réseau IDPA avant de participer à la création du cabinet au sein duquel j'exerce à présent.

Quelles étaient vos motivations pour intégrer l'IDPA ? Quels souvenirs gardez-vous de cette période ?

J'ai toujours eu un goût naturel et spontané pour la « chose publique » et, dès le tronc commun des premières années, je me rendais compte que j'étais plus intéressé par les matières qui relevaient de la sphère publique. Cela s'est manifesté par un attrait pour le droit constitutionnel dans un premier temps puis pour le droit administratif général dans un second temps, plutôt que pour les matières plus classiques de privatistes.

Ensuite, j'ai eu envie d'exercer la profession d'avocat même si, à cette époque-là, je n'étais pas encore au courant de l'existence de l'IDPA. Avant même de m'orienter résolument vers la profession d'avocat, j'ai quand même pris l'orientation du droit public des affaires, essentiellement grâce à des rencontres : la première ayant dû être celle avec le professeur Laurent Richer, qui exerçait à Paris I et qui d'ailleurs faisait partie, je pense, de cette grande génération de pionniers menant de front une carrière universitaire de premier plan avec une activité reconnue comme avocat spécialisé en droit public des affaires. Cette rencontre avec Laurent Richer - l'un des grands théoriciens du droit des délégations de service public - et son cours de droit des contrats administratifs ou encore de contentieux administratif a levé le voile sur cette profession d'avocat publiciste.

Il en a été de même lors de la découverte des enseignements de Michel Bazex, qui s'est intéressé dès l'origine à l'articulation entre le droit de la concurrence et le secteur public et qui a, plus largement, contribué à l'émergence du droit public de l'économie.

Au-delà de l'envie d'être avocat, le projet d'intégrer l'IDPA est devenu assez naturel, étant rappelé que l'Institut était alors dirigé par Jean-Pierre Boivin qui incarnait lui aussi l'excellence tant pour sa carrière universitaire que pour la réussite de son cabinet d'avocats, en particulier dans le droit de l'environnement industriel.

Je conserve le souvenir d'une formation d'excellence et d'enseignements de grande qualité, mais également de rencontres formidables au cours de cette dernière année d'études qui nous a offert de nombreux moments de convivialité avant de basculer dans la vie professionnelle.

Y avait-il à l'époque, comme cela est le cas aujourd'hui, un parcours de spécialisation en droit public à l'école du barreau ?

Non, c'était vraiment l'IDPA qui permettait de faire ce parcours. D'ailleurs, j'ai énormément de confrères de grande qualité de nos promotions qui n'ont pas fait l'IDPA et qui ont brillamment accédé à l'avocature en droit public de façon méritante, parce qu'ils avaient un parcours de tronc commun généraliste au sein de l'école du barreau (lequel n'était pas forcément adapté pour les « purs » publicistes). À cet égard, l'IDPA était une chance car c'était le seul parcours qui vous permettait au sein de l'école du barreau d'approfondir les enseignements en droit public et, accessoirement, de passer l'examen du CAPA sans passer par l'ensemble des épreuves généralistes qui mobilisaient surtout des compétences en droit privé. Au fil des années, j'ai toutefois dû combler un certain retard, par exemple en droit des obligations.

Le fait qu'il y ait, à l'époque, un régime de dispenses de certaines épreuves au titre des conditions d'entrée à l'école du barreau pour les étudiants ayant effectué des Masters 2 (D.E.A et/ou D.E.S.S) a indirectement contribué à créer des profils très charpentés. Il est vrai qu'au sein de l'IDPA, notamment de ma promotion, tous les étudiants avaient des parcours extrêmement denses, ce qui a contribué à enrichir les enseignements.

Vous êtes associé au sein du cabinet Ravetto Associés. Pourriez-vous présenter ce cabinet et vos fonctions en son sein ?

C'est un cabinet que nous avons cofondé il y a douze ans avec mon associé Paul Ravetto, qui compte actuellement quatre associés, deux femmes et deux hommes. Notre cabinet est à l'intersection d'une approche traditionnelle - une approche par matière - avec une approche sectorielle : le secteur de l'énergie. Notre cabinet est spécialisé dans un domaine pour lequel il nous a semblé important de proposer à notre clientèle une structure avec une connaissance fine des problématiques sectorielles et qui s'articule autour de matières juridiques « classiques » : droit de l'énergie, droit public, droit de l'environnement et de l'urbanisme, droit des sociétés, droit du financement, ou encore droit des contrats.

Je suis associé en charge du droit public et j'interviens principalement en matière de commande publique, pour la préparation, la passation, l'exécution et le contentieux des contrats publics. Le cabinet Ravetto Associés a la particularité d'aborder l'énergie sous toutes ses formes (électricité, gaz, chaleur) en accompagnant nos clients sur la totalité de la chaîne (production, transport, distribution, fourniture et consommation). Cela nous conduit à accompagner des producteurs ou développeurs de projets, des distributeurs, des prêteurs, des investisseurs ou encore des consommateurs, qu'il s'agisse de sociétés privées ou d'acteurs publics.

Il peut tout à fait m'arriver d'intervenir ponctuellement en dehors du secteur de l'énergie, puisque ma principale spécialité reste le droit public des affaires et en particulier le droit de la commande publique.

Vous disposez d'une spécialisation en droit public. Pourriez-vous nous en dire plus sur l'obtention d'une telle spécialisation ?

Je suis titulaire d'un certificat de spécialisation en droit public avec une mention commande publique. À l'époque, il m'a fallu constituer un petit dossier pour attester de mon activité dans le secteur du droit public - alors que j'exerçais dans ce secteur en tant qu'avocat depuis plusieurs années - et passer un examen qui se concluait par un oral, un peu comme les oraux que l'on passe au moment de l'école du barreau.

Il est vrai que j'ai été sensible très tôt à cette idée d'expertise reconnue et il était important pour moi de venir sanctionner ce parcours de publiciste par un certificat de spécialisation, après avoir fait deux Masters 2, l'IDPA et exercé dans des cabinets spécialisés. À cet égard, l'obtention de cette certification m'a permis de donner une sorte de réalité à une spécialisation qui caractérisait déjà mon activité.

Cette spécialisation peut constituer un plus, notamment lorsque l'on répond à des appels d'offres, ce qui est notre cas pour l'accompagnement des personnes publiques. En pratique, la spécialisation présente paradoxalement un intérêt pour les « généralistes du droit public » car il me semble que cela permet surtout à des clients qui n'ont pas forcément de connaissances dans le monde du barreau et des avocats, de chercher et de trouver un avocat spécialisé grâce à un annuaire dédié. Aujourd'hui, cette spécialisation me conduit essentiellement à recevoir des sollicitations de personnes que je ne connais pas et qui cherchent un avocat pour du droit public général ou du droit de la fonction publique. Cette spécialisation peut donc avoir un intérêt pour les avocats qui veulent s'installer, notamment ceux qui ont l'ambition de le faire assez jeune.

Pour les dossiers plus importants en droit public économique, le fait d'attester de références nombreuses et pertinentes constitue souvent un atout plus efficace que le certificat de spécialisation.

Serait-il opportun de créer une spécialisation en droit de l'énergie selon vous ?

À mes yeux, il faut vraiment distinguer le secteur de l'énergie du droit de l'énergie. Beaucoup de confrères et de cabinets exercent dans le domaine de l'énergie sans forcément faire du droit de l'énergie au sens strict, ce qui est très bien. En effet, on peut travailler dans ce secteur en faisant du droit de l'urbanisme et de l'environnement (délivrance et régime des autorisations liées aux projets de production énergétique par exemple) du droit des affaires, ou encore en droit du financement.

Chez nous, le droit de l'énergie (qui trouve sa source majeure dans le Code de l'énergie, même s'il y a d'autres sources) est une matière à part entière et, si certains avocats du cabinet le pratiquent exclusivement, il s'agit d'une culture commune partagée par l'ensemble des membres.

Dans le cadre de notre pratique, il nous paraît indispensable de maîtriser les notions centrales du droit de l'énergie que sont notamment l'accès et le raccordement aux réseaux, la distribution, le régime des contrats de fourniture d'énergie, les règles de régulation, etc. Au-delà de l'approche juridique, notre pratique suppose d'avoir un goût prononcé pour le domaine de l'énergie dans son ensemble et de disposer de connaissances techniques ou économiques du secteur.

La structuration du droit de l'énergie pourrait à terme conduire à une spécialisation même si, pour l'heure, les Masters spécialisés permettant une approche plus large nous semblent particulièrement intéressants.

Quelle est la place du droit de la commande publique dans le secteur de l'énergie aujourd'hui ?

Il y a un champ de pratique très important pour les avocats spécialisés en commande publique et qui sont intéressés par le secteur de l'énergie. En ce qui me concerne, je décline le droit de la commande publique dans de très nombreux secteurs et notamment dans le domaine des réseaux de chaleur ou du traitement et de la valorisation de déchets. On peut également citer l'éclairage public - pour mémoire le premier PPP signé l'a été dans ce domaine -, la performance énergétique des bâtiments, les concessions locales de distribution d'énergie, l'installation de panneaux photovoltaïques, les nouvelles mobilités, et bien d'autres sujets qui donnent lieu à la conclusion de contrats de la commande publique.

Pour l'anecdote, nous avons monté notre cabinet en 2009-2010 dans la perspective de la remise en concurrence des concessions hydroélectriques. L'État était vivement incité à remettre en concurrence un certain nombre de barrages hydroélectriques et nous avons décidé de créer une structure pour être prêts à accompagner les opérateurs énergétiques français ou étrangers candidats au renouvellement de ces concessions. Depuis, pour différentes raisons, l'État n'a toujours pas lancé ces concessions mais le cabinet s'est beaucoup développé ; nous avons donc tout fait sauf ces concessions hydroélectriques nationales !

Nous avons par ailleurs été parmi les premiers à travailler sur l'achat public d'énergie lors de la disparition progressive des tarifs réglementés, qui a rapidement constitué une part importante de notre activité.

Aujourd'hui, la commande publique trouve ainsi dans le secteur de l'énergie un terrain d'expression colossal pour les avocats intéressés par ces domaines.

Quel est d'après vous le rôle des collectivités territoriales dans la transition énergétique ?

Les collectivités et les territoires sont des acteurs majeurs de la transition énergétique, que ce soit au titre de leur activité d'autorités organisatrices - souvent des syndicats d'électricité ou de gaz - de la distribution d'énergie au niveau local ou, plus largement, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine immobilier très important, mais aussi souvent énergivore. Les contrats de performance énergétique ont donc une place centrale afin de diminuer la consommation globale d'énergie.

Par ailleurs, à l'image de ce qu'il se passe en matière de restauration collective et de cantine, on va sans doute rapprocher le producteur et le consommateur d'énergie. Les textes communautaires aujourd'hui déclinés au plan national mettent en place des communautés d'énergie, et, de la même manière que se créent des micro-réseaux (*microgrid*), des expériences locales sont mises en œuvre tant pour la production que pour la distribution d'énergie. De très nombreuses collectivités ont en outre envie de contribuer activement au verdissement des outils de production et sont à l'initiative de projets de production d'énergie renouvelable tels que des projets photovoltaïques ou de micro-hydroélectricité.

S'agissant du transport, les collectivités portent également des projets de véhicules électriques, de bornes de recharge publiques, de mobilité hydrogène, de vélo, ou encore d'autopartage pour n'en citer que quelques-uns. Elles jouent aussi un rôle important auprès de la population, tant dans l'information que dans le soutien aux actions de diminution de la consommation.

Dans le contexte actuel et au regard des tensions sur le marché gazier, il me paraît aussi important de mentionner la nécessité de continuer le développement des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables en insistant sur la récupération d'énergie fatale.

Ainsi, que ce soit dans la production, la distribution ou les différents usages, les collectivités jouent un rôle central dans la transition énergétique.

Face au contexte de crise actuel et à la flambée des prix de l'énergie, comment accompagner les collectivités dans la sécurisation de leur approvisionnement ?

Les contrats d'achat public d'énergie, sur lesquels nous avons la chance de travailler au cabinet depuis l'origine, nous ont permis d'aller chercher des formules contractuelles et des types de procédures assez peu utilisés pour des achats classiques afin de tenter d'obtenir les meilleurs prix de fourniture possibles.

L'achat d'énergie s'effectue par des groupements de commandes de très grande importance (certains sont régionaux, parfois interrégionaux ou encore départementaux) en ayant généralement recours à la formule de l'accord-cadre qui permet d'avoir des temps de remise en concurrence des marchés subséquents extrêmement rapides, parfois de quelques heures seulement, ce qui offre une souplesse intéressante face à des marchés très volatils. Ces contrats sont très dynamiques et permettent de couvrir les besoins de l'acheteur au fur et à mesure afin de gérer et d'étaler le risque.

Les techniques d'achats dynamiques, parfois appelés achats « par clic » ou par « prise de position », étaient utilisées d'assez longue date dans le privé, notamment chez les très gros consommateurs d'électricité (électro intensifs), et ont été importées au sein des marchés publics par certains acheteurs publics. Cela pose par ailleurs un certain nombre de questionnements, notamment dans la jurisprudence. En effet, le juge administratif a pu découvrir certaines pratiques en matière de commande publique que nous sommes contraints d'utiliser pour acheter l'énergie à prix compétitif, ces pratiques heurtant parfois des principes traditionnels notamment en matière de passation d'accords-cadres.

Au-delà des marchés publics d'achat d'énergie, il faut également accompagner les projets d'autoconsommation, qu'ils soient individuels ou collectifs. On voit également arriver des projets reposant sur le stockage d'énergie, qui pourraient à terme offrir des possibilités intéressantes.

Enfin, comme on dit parfois que la meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas, il faut accélérer les opérations de performance énergétique pour le patrimoine existant et l'éco-conception.

Dans la continuité de la question précédente, que pensez-vous des récentes propositions [1] concernant le recours à des mécanismes du type corporate Power Purchase Agreement (PPA) pour sécuriser l’approvisionnement énergétique des collectivités ?

Le PPA, qui est un contrat direct entre un producteur et un consommateur, est certainement amené à se développer. Rappelons qu’en matière d’énergie, il faut distinguer les flux physiques des flux contractuels. Aujourd’hui, le PPA reste un outil contractuel et ne permet pas, ou encore que trop rarement, d’accéder physiquement à l’électricité du producteur. Pour autant, nous considérons que c’est une amélioration par rapport à ce qui était pratiqué avant et qui s’articulait essentiellement autour des garanties d’origine, qui ont pu montrer certaines limites pour participer à la transition énergétique. Nous pensons donc que le PPA est un outil intéressant appelé à se développer.

Des PPA sont d’ores et déjà conclus par un certain nombre d’opérateurs et d’acheteurs publics. Il faudra toutefois que la réglementation s’interroge sur le cadre réglementaire des PPA publics car les collectivités souhaitent acheter localement l’énergie produite localement, ce qui soulève des questions au regard des grands principes de la commande publique.

En outre, les opérations d’autoconsommation individuelle et collective se développent très fortement en parallèle des PPA dans le but, là encore, de raccourcir la chaîne entre la production et la consommation.

Enfin, quels conseils donneriez-vous aux élèves-avocats et aux jeunes avocats ?

Je conseillerais tout d’abord aux élèves-avocats d’être curieux, de ne pas hésiter à investiguer de nouveaux secteurs, et d’être aussi un peu audacieux dans le choix d’un mode d’exercice qui leur corresponde.

Il est important d’utiliser son parcours (stages, premières collaborations en particulier) pour apprendre à se connaître soi-même. Il n’y a pas une voie royale ou un parcours qui serait meilleur que les autres. Par contre, il y a un parcours qui correspond à chacun.

Un confrère m’a donné un très bon conseil lorsque je débutais : il est important d’aller voir par soi-même, de se faire sa propre opinion sur les cabinets et les équipes qui les composent, sans idée préconçue.

En cheminant, j’ai pu réaliser que ce qui était pour certains une voie très prestigieuse ne me correspondrait pas forcément et que j’avais envie d’entreprendre, peut-être aussi envie d’une certaine indépendance, quitte à prendre quelques risques. À l’inverse, certains jeunes avocats écartent d’emblée l’hypothèse d’intégrer un grand cabinet international alors qu’il est tout à fait possible de s’y épanouir pour un publiciste.

La question du type de clientèle et de son développement doit aussi se poser assez tôt si l’on a un projet entrepreneurial, afin de s’assurer qu’il y ait un marché suffisamment porteur. Par exemple, pour ce qui nous concerne, la création de notre cabinet nous a permis de travailler sur des dossiers qui nous intéressaient, même s’il s’agissait parfois de « petits » dossiers ou d’une clientèle qui n’aurait pas forcément été adaptée pour des grands cabinets d’affaires. Par ailleurs, et notamment si on fait de la commande publique, il me paraît nécessaire de faire à la fois du conseil et du contentieux.

J’ai la conviction que le métier d’avocat est une profession dans laquelle on peut être heureux toute sa vie et qui est compatible avec l’épanouissement et l’équilibre de vie auquel nous accordons au cabinet beaucoup d’importance.

Enfin, il est très important d’entretenir le réseau IDPA. Aujourd’hui, j’ai encore des contacts très étroits avec des confrères de ma promotion et d’autres. J’ai pu constater une très forte entraide, allant d’échanges entre confrères sur des sujets juridiques, à la recherche de collaborations et, plus tard, à la recherche de stagiaires ou de collaborateurs voire d’associés ! Le réseau IDPA m’accompagne depuis la première heure jusqu’à aujourd’hui.

* * *

[1] Ces propositions ont été avancées par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ainsi que France urbaine, et suivies par la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat.

REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



Montant maximal des accords-cadres : plafonnez, vous pourrez (peut-être) dépasser !

Par Chloé Mifsud

La saga du plafonnement obligatoire des accords-cadres serait-elle parvenue à son épilogue le 14 juillet 2022 ? Rien n'est moins sûr. Par un arrêt rendu ce jour, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, d'une part, confirmé sa jurisprudence concernant l'obligation d'indiquer un montant maximal en valeur ou en quantité dans les accords-cadres et, d'autre part, précisé qu'un dépassement de ce plafond était possible dès lors qu'il ne constituait pas une modification substantielle de l'accord-cadre [1].

Dans les affaires jointes à l'origine de l'arrêt du 14 juillet 2022, la Cour était saisie de deux demandes préjudicielles par le tribunal administratif fédéral autrichien, lequel devait se prononcer sur un litige relatif à la conclusion, par la République d'Autriche et la « société fédérale d'achat », de vingt-et-un accords-cadres d'une valeur de trois millions d'euros concernant l'acquisition de tests antigéniques.

Estimant que la procédure de passation n'était pas transparente, la société « EPIC » a saisi ce tribunal d'un recours tendant à contester la conclusion des accords-cadres. Elle a assorti sa saisine d'une demande en référé visant à interdire, à titre provisoire, la poursuite de la procédure de passation des marchés. La société « EPIC » a ensuite contesté les achats effectués auprès de deux sociétés au titre d'accords-cadres dépassant la valeur d'achat maximale de trois millions d'euros prévue par ces accords, en considérant qu'ils résultaient d'une procédure de gré à gré illégale.

En l'espèce, le tribunal autrichien a estimé que le litige au principal soulevait plusieurs séries d'interrogations et a considéré, dans le cadre de l'une d'elles, qu'« [i]l conviendrait également de préciser la qualification juridique des marchés publics passés au titre d'un accord-cadre dont la valeur maximale était déjà dépassée [...] » [2].

Par suite, le tribunal a sursis à statuer et saisi la CJUE de multiples questions préjudicielles sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [3]. Cette juridiction a notamment interrogé la Cour sur la question de savoir « si l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2014/24 doit être interprété en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur peut encore se fonder, pour attribuer un nouveau marché, sur un accord-cadre dont la quantité et/ou la valeur maximale des travaux, fournitures ou services concernés qu'il fixe a ou ont déjà été atteinte(s) » [4].

Par l'arrêt du 14 juillet 2022, la Cour a dit pour droit que cet article « doit être interprété en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur ne peut plus se fonder, pour attribuer un nouveau marché, sur un accord-cadre dont la quantité et/ou la valeur maximale des travaux, fournitures ou services concernés qu'il fixe a ou ont déjà été atteinte(s), à moins que l'attribution de ce marché n'entraîne pas une modification substantielle de cet accord-cadre, ainsi que le prévoit l'article 72, paragraphe 1, sous e), de cette directive » [5] (nous soulignons).

La Cour réaffirme ainsi sa jurisprudence *Simonsen & Weel* du 17 juin 2021 [6], en précisant explicitement l'existence d'une exception à la règle du plafonnement des accords-cadres. L'arrêt du 14 juillet 2022 est donc l'occasion de revenir sur la consécration progressive de l'obligation de plafonner les accords-cadres (I.), une obligation que les juges de Luxembourg ont, en apparence, tempérée (II.).

I. Une obligation progressivement consacrée

Si l'arrêt *Simonsen & Weel* constitue la jurisprudence de référence en ce qui concerne l'obligation d'indiquer un montant maximal en valeur ou en quantité dans les accords-cadres, la CJUE avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question en 2018 (A.). Bien que pleinement consacrée en droit européen, cette nouvelle obligation a fait l'objet d'une réception différenciée en droit français (B.).

A. L'émergence européenne de l'obligation de plafonner les accords-cadres

L'arrêt Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust

Dans cette affaire [7], le Conseil d'État italien avait notamment à se prononcer sur l'extension d'un accord-cadre à d'autres pouvoirs adjudicateurs sans nouvelle procédure de passation, ainsi que sur l'indication expresse, dans l'accord, des quantités sur lesquelles celui-ci porterait. Le tribunal administratif régional de Lombardie, saisi en premier lieu de l'affaire, avait considéré dans ce cadre que la locution « le cas échéant » figurant à l'article 33 de la directive 2014/24/UE [8], aux termes duquel l'accord-cadre a pour objet « [...] d'établir les conditions régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées » (nous soulignons) n'impliquait pas nécessairement de préciser les quantités sur lesquelles porterait l'accord-cadre. À l'inverse, le Conseil d'État italien saisi par la suite estimait que cette locution devait être interprétée de manière restrictive, à défaut de quoi elle contreviendrait aux principes fondamentaux du droit de l'UE en matière de passation des marchés publics [9].

Saisie par le Conseil d'État italien sur le fondement de l'article 267 du TFUE, la CJUE a donc été interrogée, entre autres, sur la question de savoir si l'article précité devait être interprété en ce sens qu'il

autorise la conclusion d'accords-cadres dont le volume n'est pas déterminé, et sur la question de la détermination du volume par référence aux besoins ordinaires des pouvoirs adjudicateurs.

Si la Cour a admis que la locution « le cas échéant » pouvait laisser penser que l'indication d'un maximum n'était que facultative, elle a cependant considéré que cette interprétation ne pouvait être retenue pour plusieurs raisons [10]. En ce sens, il ressort de l'arrêt qu'une distinction doit être opérée entre l'indication de la valeur et de la fréquence des marchés subséquents, qui constitue une obligation de moyens pour le pouvoir adjudicateur, et l'indication du volume global dans l'accord-cadre, qui est impérative. De plus, selon la Cour, les principes fondamentaux précités applicables lors de la conclusion de l'accord-cadre seraient affectés si le volume global n'était pas mentionné dès ledit accord. En l'absence d'une telle mention, la Cour a affirmé l'existence d'un risque de fractionnement artificiel du marché par le pouvoir adjudicateur, dans le but de demeurer en deçà des seuils de la directive 2004/18/CE applicable au litige [11]. Enfin, pour la Cour, l'interdiction de recourir aux accords-cadres de manière abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence, se trouve concrétisée par l'obligation d'indiquer un montant maximal [12].

Forte de ce raisonnement, la CJUE a donc affirmé qu'il est exclu que les pouvoirs adjudicateurs non-signataires de l'accord-cadre ne déterminent pas le volume des prestations ou qu'ils le déterminent par référence à leurs besoins. Rendu dans un litige particulier, cet arrêt du 19 décembre 2018 constitue la première pierre de l'édifice en ce qui concerne l'obligation de mentionner un maximum dans les accords-cadres. Une nouvelle pierre à cet édifice a été ajoutée par les juges de Luxembourg quelques années plus tard, étendant ainsi la solution retenue en 2018.

L'arrêt Simonsen & Weel A/S

Dans cette espèce, deux régions danoises avaient lancé une procédure en vue de la conclusion d'un accord-cadre portant sur l'achat d'équipements permettant l'alimentation par sonde. L'avis de marché ne contenait aucune information sur la valeur maximale des accords-cadres, ni sur la quantité estimée ou maximale des produits dont l'achat était prévu par ces accords.

Considérant que les régions avaient méconnu les principes d'égalité de traitement et de transparence en ne mentionnant ni la quantité, ni la valeur estimée des produits à fournir, la société Simonsen & Weel a formé un recours contre la décision d'attribution du marché. Se fondant sur l'arrêt du 19 décembre 2018 exposé ci-dessus, elle considérait en outre que les régions étaient tenues d'indiquer la quantité ou la valeur maximale des produits à acquérir.

Dans ce contexte, la juridiction danoise saisie du litige a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE, portant sur l'interprétation des principes d'égalité et de transparence eu égard à l'indication, dans l'avis de marché ou le cahier des charges, des informations sur la quantité et/ou la valeur estimée ou maximale des produits à fournir, et sur le point de savoir si un tel accord-cadre aurait épuisé ses effets lorsque le plafond aurait été atteint.

La Cour a d'abord constaté que la rédaction de certaines dispositions de la directive 2014/24/UE pouvait laisser entendre que le pouvoir adjudicateur dispose d'une marge d'appréciation quant à l'opportunité d'indiquer une valeur maximale [13]. Cette interprétation n'étant pas concluante, la Cour a procédé à une interprétation de l'économie générale de la directive pour en déduire une obligation d'indiquer la valeur maximale dans un accord-cadre. Pour la CJUE, la mise en œuvre des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne par la formulation claire, précise et unique des modalités de la procédure permet aux soumissionnaires de comprendre la portée de leur engagement. De même, selon elle, l'indication du maximum revêt « *une importance considérable* » à l'égard du soumissionnaire, et permet également au pouvoir adjudicateur d'être en mesure de vérifier que les offres correspondent aux critères du marché [14]. À cet égard, certains affirmaient à juste titre qu'il serait malaisé de reprocher un défaut de capacités à un candidat alors même que le volume estimé des prestations n'aurait pas été indiqué dans l'avis de marché [15].

Dans ce contexte, la Cour a dit pour droit qu'un pouvoir adjudicateur ne peut s'engager que dans la limite d'une quantité et/ou d'une valeur maximale désignée dans l'accord-cadre, lequel aura épuisé ses effets une fois ce plafond atteint. Cependant, elle a notamment ajouté une précision rappelant que seules sont admises les modifications qui n'entraînent pas une modification substantielle de l'accord-cadre [16].

Réagissant à cet arrêt, la Direction des Affaires Juridiques de Bercy (DAJ) avait précisé que, dans une démarche d'anticipation, le maximum pouvait être fixé à un montant plus élevé que le montant estimé prévisible [17]. Sur ce point, il a pu être très justement souligné que la DAJ ne s'était pas prononcée sur l'étendue du contrôle du juge concernant l'appréciation du caractère raisonnable du plafond [18]. En effet, les pouvoirs adjudicateurs auraient pu vouloir fixer des plafonds très élevés afin que leur accord-cadre ne prenne pas fin prématurément en cas d'atteinte de ceux-ci. Ce point particulier sera évoqué en II.B du présent commentaire.

L'arrêt *Simonsen & Weel* a par la suite été très rapidement reçu en droit national, tant par les juridictions que par le pouvoir réglementaire, mais ce d'une manière dissemblable.

B. La réception différenciée de l'obligation de plafonner les accords-cadres en droit français

L'état du droit français et la prompt réaction des tribunaux administratifs

Au 17 juin 2021, le Code de la commande publique (CCP) permettait la conclusion d'accords-cadres avec (i) soit un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité, (ii) soit avec seulement un minimum ou un maximum, (iii) soit sans l'un ni l'autre [19]. Dans cette dernière hypothèse, un accord-cadre sans maximum étant réputé excéder les seuils européens, il devait faire l'objet d'une procédure de passation formalisée [20]. Les règles en vigueur octroyaient donc une certaine souplesse à l'acheteur, et lui permettaient de commander de « *manière quasi-illimitée les prestations objet de l'accord-cadre* », ou encore de faire face à des « *besoins exceptionnels et imprévisibles* » [21]. L'accord-cadre répondait ainsi pleinement à sa vocation d'outil de planification.

Néanmoins, suite à l'avènement de l'arrêt *Simonsen & Weel*, il en résultait une contradiction de notre droit national avec le nouvel état du droit européen. Très rapidement, certains tribunaux administratifs se sont mis à annuler, sur le fondement de l'arrêt susvisé, des procédures de passation au motif que les accords-cadres ne mentionnaient pas de maximum [22]. À cet égard, par une ordonnance du 23 août 2021 [23], le tribunal administratif de Bordeaux avait annulé une procédure de passation d'un lot d'un accord-cadre alors même que ce dernier prévoyait,

dans sa globalité, une valeur maximale estimée. En outre, l'avis d'appel à concurrence avait été publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) les 8 et 11 mai 2021, soit antérieurement à l'arrêt *Simonsen & Weel*. Pour prononcer cette annulation, le tribunal administratif de Bordeaux avait notamment retenu que la CJUE n'avait pas limité dans le temps la portée donnée à son interprétation, « *ce qui exclut pour le juge des référés de différer son application fusse pour des motifs de sécurité juridique* » [24].

Dans ce contexte, la modification du CCP annoncée par la DAJ quelques semaines auparavant [25] était plus qu'attendue, afin de mettre les textes en cohérence avec la jurisprudence nationale et européenne.

La modification des dispositions du CCP

Le décret 2021-1111 du 23 août 2021 [26] est ainsi venu modifier les dispositions du CCP, et notamment celles relatives aux accords-cadres. Il a par exemple réécrit l'article R. 2162-4 précité, qui dispose désormais que les accords-cadres peuvent être conclus soit (i) avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, (ii) soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. La possibilité de conclure un accord-cadre sans minimum reste donc inchangée. Pareillement, l'article R. 2121-8 du CCP a été revu, le décret supprimant la disposition relative aux conséquences de l'absence de maximum sur la procédure de passation formalisée à laquelle l'accord-cadre était réputé être soumis. Il est par ailleurs à noter que certains ont alerté sur le champ d'application matériel du décret dès lors qu'il ne visait explicitement que les accords-cadres [27]. Par prudence, il serait recommandé, ainsi que le préconisait la DAJ à la suite de l'arrêt *Simonsen & Weel*, d'appliquer l'obligation d'indiquer un maximum également aux marchés subséquents et aux bons de commande, d'autant qu'à la date de ce commentaire, les juridictions du fond ne s'étaient pas encore prononcées sur ce point particulier.

En ce qui concerne les modifications apportées aux dispositions relatives aux accords-cadres, l'entrée en vigueur du décret était fixée au 1^{er} janvier 2022 [28]. Partant, l'obligation de renseigner un montant maximal dans les accords-cadres ne devait s'appliquer qu'à compter de cette date. Or, l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation, telle que prévue par le droit français, s'inscrivait en contradiction avec l'application qui devait résulter de l'arrêt de la Cour. En effet, depuis la jurisprudence

Denkavit [29], les arrêts rendus par la Cour sur renvoi préjudiciel sont d'application directe. De surcroît, dans son arrêt du 17 juin 2021, la CJUE n'avait elle-même pas prévu d'application différée de son interprétation. À cet égard, plusieurs tribunaux administratifs ont considéré que l'arrêt *Simonsen & Weel* s'appliquait nonobstant l'application différée au 1^{er} janvier 2022 prévue par le décret du 23 août 2021 [30].

Face à cette incohérence du droit national avec le droit européen, le Conseil d'État s'est prononcé en début d'année 2022 sur l'application dans le temps de la règle dégagée par la CJUE.

La question de l'application temporelle tranchée par le Conseil d'Etat

Saisi d'un recours contre l'ordonnance précitée rendue le 23 août 2021 par le juge des référés de Bordeaux, le Conseil d'État est venu trancher, le 28 janvier 2022, la question de l'application temporelle de l'obligation de mentionner un maximum dans les accords-cadres [31].

Dans sa décision, le Conseil d'État s'est tout d'abord explicitement référé à l'arrêt *Simonsen & Weel* en rappelant que la CJUE n'avait pas prévu d'application différée dans le temps de son interprétation [32]. Ensuite, la haute juridiction est venue distinguer deux temps dans l'application de la règle. Celle-ci est d'application immédiate pour les marchés d'une valeur supérieure au seuil de procédure formalisée, en raison de l'effet rétroactif de l'arrêt de la CJUE. S'agissant des marchés d'une valeur inférieure à ce même seuil, cette règle ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, « *afin de ne pas porter une atteinte excessive aux intérêts privés et publics en cause* » [33]. A la date du présent commentaire, tous les accords-cadres doivent donc être dotés d'un maximum en valeur ou en quantité.

Dans ses conclusions sur cette affaire, le Rapporteur public constatait que le pouvoir réglementaire avait retenu une conception souple de l'application dans le temps de l'obligation de renseigner un montant maximal dans les accords-cadres [34]. Néanmoins, il considérait qu'il était impossible d'écarter son application pour les accords-cadres dont la procédure de passation avait été engagée avant le 17 juin 2021, en raison de l'obligation faite au juge national d'appliquer le droit de l'Union européenne. À cet égard, la DAJ constatait également que le décret ne pouvait, « *même temporairement* », faire échec à l'effet rétroactif de l'interprétation retenue par la

Cour [35]. Par ailleurs, s'il mentionnait l'éventualité d'interroger la CJUE sur l'application temporelle de son interprétation, le Rapporteur public avait estimé qu'une telle demande méconnaîtrait le principe de célérité du référé précontractuel dont était saisi le Conseil d'État.

La nouvelle obligation, reconnue tant en droit européen qu'en droit français, était désormais inscrite dans le marbre en tant que telle... À tout le moins jusqu'au 14 juillet 2022.

II. Une obligation en apparence tempérée

La CJUE est venue tempérer, de manière toutefois relative, la portée de sa jurisprudence *Simonsen & Weel* le 14 juillet 2022, en érigeant une exception permettant de dépasser le plafond prévu par l'accord-cadre (A.). Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre de cette obligation et de son exception appelle à la vigilance des acheteurs au regard des éventuels risques contentieux (B.).

A. La modification non-substantielle comme possibilité de dépassement du plafond

L'arrêt du 14 juillet 2022 présente deux intérêts. D'une part, il confirme la jurisprudence de la CJUE, de laquelle « *il ressort clairement [...] que, en concluant un accord-cadre, un pouvoir adjudicateur ne peut s'engager que dans la limite d'une quantité et/ou d'une valeur maximale des travaux, fournitures ou services concernés, de sorte que, une fois cette limite atteinte, cet accord-cadre aura épuisé ses effets [...]* » [36]. D'autre part, il vient contrebalancer la portée de cette jurisprudence en affirmant que si, en principe, un marché ne peut plus être attribué sur le fondement d'un accord-cadre dont le maximum est atteint, il en va autrement lorsque que cette attribution ne modifie pas substantiellement ledit accord [37]. Sur ce point, la CJUE reprend les observations du Gouvernement autrichien et de la Commission se référant à la jurisprudence *Simonsen & Weel*, alors qu'il n'en ressortait pas clairement qu'une modification non-substantielle, au sens du e) de l'article 72 § 1 de la directive 2014/24/UE, permettait de dépasser le maximum prévu par l'accord-cadre. Dans son arrêt du 14 juillet 2022, la CJUE s'est explicitement référée à l'article précité, qui dispose qu'un accord-cadre peut être modifié lorsque la modification, qu'elle qu'en soit la valeur, n'est pas substantielle au sens du paragraphe 4. Or, la directive n'offre pas de définition de la notion de modification non-substantielle, ce qui implique de

raisonner à partir de la notion de modification substantielle.

La définition de la notion de modification substantielle résulte d'un arrêt *Pressetext* rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) le 19 juin 2008 [38]. Il en ressort, en substance, qu'une modification substantielle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres soumissionnaires ou auraient permis de retenir une autre offre. Une telle modification peut également être caractérisée lorsqu'elle étend le marché à des services initialement non prévus, ou change l'équilibre du contrat en faveur de l'adjudicataire [39]. En d'autres termes, une modification substantielle est celle qui présente « *des caractéristiques substantiellement différentes de celles du marché initial et sont, en conséquence, de nature à démontrer la volonté des parties de renégocier les termes de ce marché* » [40]. Cette notion de modification substantielle a par la suite été reprise à l'article 72 § 4 de la directive 2014/24/UE et figure à l'article R. 2194-7 du CCP. Aux termes de cet article 72 § 4, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins l'une des conditions prévues par cet article est remplie. Ces conditions sont celles issues de la jurisprudence *Pressetext*, auxquelles a été ajoutée une condition relative au remplacement du titulaire du contrat. L'ensemble de ces conditions est également repris par l'article R. 2194-7 précité, qui s'abstient pareillement de définir la notion de modification non-substantielle à l'instar de l'article L. 2194-1, 5° du même Code.

Comme le rappelait la DAJ, l'appréciation de la validité des modifications non-substantielles envisagées fondées sur l'article L. 2194-1, 5° précité « *doit s'effectuer au cas par cas, en fonction des circonstances de fait propres à chaque espèce* » [41]. Sans donner de plus amples précisions sur cette notion, elle conseille aux acheteurs publics de « *procéder à une évaluation quantitative de l'évolution induite ainsi qu'à une analyse de la portée des modifications [introduites] dans le contrat initial* ». Illustrant ensuite les hypothèses dans lesquelles un avenant pourrait être constitutif d'une modification substantielle, la DAJ se réfère notamment à une décision du Conseil d'État de 1995 [42], de laquelle il ressort qu'un avenant ayant pour objet l'exécution de nouveaux travaux, dissociables des travaux prévus par le marché initial, aurait dû faire l'objet d'une nouvelle procédure de passation. À cet égard, la DAJ ajoute que l'objet du contrat doit être « *considérablement* » changé du fait de la modification substantielle afin de constituer un nouveau contrat devant faire l'objet d'une procédure

de passation. Il est par ailleurs à noter que, s'agissant spécifiquement des accords-cadres, l'article R. 2162-7 du CCP ainsi que l'article 33 §2, alinéa 3 de la directive 2014/24/UE disposent très clairement que les marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de ce dernier.

Au regard des conditions prévues par les textes, il n'apparaît malheureusement pas insensé que l'attribution d'un marché en dépassement du maximum prévu par l'accord-cadre remplisse au moins deux des conditions permettant de caractériser une modification substantielle. En effet, il y a - a priori - peu de doutes sur le fait que l'attribution d'un tel marché introduirait une condition qui aurait permis l'admission d'autres candidats, au regard par exemple des capacités des autres soumissionnaires que celui ou ceux retenus, ou aurait permis à l'acheteur de retenir une meilleure offre. De même, en ce que l'attribution confère au titulaire un marché supplémentaire, il n'est pas déraisonnable de penser que cela modifie l'équilibre économique du contrat en sa faveur. Dès lors qu'une seule des conditions prévues à l'article R. 2197-1 du CCP est susceptible de faire regarder la modification comme substantielle, la possibilité de dépasser le montant maximal sans organiser une nouvelle procédure de passation apparaît finalement restreinte. La jurisprudence à venir sur cette exception, dont on ne doute pas qu'elle ne saurait tarder, permettra aux acheteurs d'orienter leurs pratiques.

Néanmoins, à supposer que l'attribution du marché en dépassement de l'accord-cadre ne revête pas un caractère substantiel, il importe de rappeler l'importance que représente la mention d'un maximum pour le titulaire du contrat. En ce sens, la DAJ rappelait, à l'époque où cette mention n'était pas encore obligatoire, que le maximum « *détermine la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du ou des titulaires [...]* » et considérait que « *[p]our cette raison, il constitue un des piliers de la relation contractuelle entre l'acheteur et le ou les titulaires, qui ont apprécié l'étendue de l'accord-cadre sur cette base* » (nous soulignons) [43]. Dans cette perspective, le dépassement du montant maximal prévu par l'accord-cadre ne sera envisageable qu'avec le consentement du ou des titulaires, par le biais d'un avenant.

En tout état de cause, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2194-1 du CCP, une modification effectuée sur le fondement de cet article ne peut changer la nature globale du contrat, sous peine d'obliger l'acheteur à organiser une nouvelle

procédure de passation. Dans ce cadre, à supposer que l'attribution d'un marché sur le fondement d'un accord-cadre dont le plafond a été atteint en constitue une modification substantielle [44], l'acheteur pourrait en théorie, au regard des articles 73 a) de la directive 2014/24/UE et L. 2195-6 du CCP, résilier le contrat et engager une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence. A défaut d'y procéder, il convient de souligner que l'avenant actant la modification ainsi que le marché supplémentaire attribué ne sont pas à l'abri d'un risque de recours contentieux, à l'instar de l'accord-cadre qui fixerait un plafond déraisonnable.

B. L'ambivalence du risque de recours contentieux

Sur le dépassement du plafond

Hors le cas où un tel dépassement aurait été prévu dans une clause de réexamen - selon les conditions requises pour sa validité -, l'acheteur s'expose à un double risque contentieux dans l'hypothèse d'un relèvement du plafond de l'accord-cadre par avenant et de l'attribution d'un nouveau marché fondé sur ledit accord ainsi modifié. D'une part, il pourrait être avancé que l'avenant constitue une modification substantielle de l'accord-cadre et, d'autre part, que le marché subséquent attribué l'a été sans qu'aucune nouvelle procédure de passation n'ait été engagée.

À supposer que l'avenant ait déjà été conclu et que le marché subséquent ait été passé, il paraît difficile d'envisager la possibilité d'un référé précontractuel dès lors le juge doit, aux termes de l'article L. 551-1 alinéa 3 du Code de justice administrative (CJA), être saisi avant la conclusion du contrat. Or, on aurait du mal à concevoir comment les tiers, le cas échéant, auraient pu avoir connaissance de l'existence de cet avenant ou de ce marché avant sa signature, d'autant plus qu'aucune procédure de passation n'aurait été mise en œuvre.

Néanmoins, un tiers qui souhaiterait recourir à une procédure d'urgence pourrait introduire un référé contractuel dans les conditions prévues par les articles L. 551-13 et suivants du CJA. Encore faut-il que l'avenant et/ou le marché constituent des contrats soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence au sens des articles L. 551-1 et L. 551-5 du même Code. S'agissant de l'avenant, le Conseil d'Etat a récemment rappelé que le juge du référé contractuel n'était compétent pour connaître d'un avenant que lorsque celui-ci constitue un nouveau contrat soumis à des obligations de passation au titre

des articles du CJA susvisés [45]. Sans revenir sur l'ensemble des conditions de recevabilité d'un référé contractuel, on rappellera qu'aux termes de l'article R. 551-7 du CJA, en l'absence de publication d'avis ou de notification de la conclusion du contrat, le requérant dispose d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat pour saisir le juge du référé contractuel. Encore une fois, la difficulté étant de connaître la date de conclusion de l'avenant et/ou celle de la passation du marché subséquent.

L'exercice d'un tel référé n'exclut pas la possibilité d'introduire un recours en contestation de la validité de l'avenant et/ou du marché. Même si la jurisprudence de principe *Tarn et Garonne* [46] ne mentionne pas explicitement la possibilité d'introduire un tel recours contre un avenant, Monsieur Gilles Pellissier avait considéré, dans ses conclusions sur la décision *Transmanche*, que « [l]es modifications conventionnelles, les avenants, en règle générale de plus grande portée, peuvent être contestés par la voie du recours en contestation de la validité du contrat » [47]. Sous réserve de démontrer être lésé dans ses intérêts de façon certaine et directe par la passation ou les clauses de l'avenant ou du marché, un tiers pourrait introduire ce recours dans les deux mois à compter l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Entre autres, ces mesures peuvent être accomplies par la publication d'un avis d'attribution au JOUE mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. À ce propos, la cour administrative d'appel de Marseille a récemment considéré que même si ledit avis ne comporte pas les modalités de consultation du contrat, un délai raisonnable d'une année courait à l'égard du concurrent évincé à compter de la publication de l'avis d'attribution du contrat [48]. Or, la question du point de départ du délai de recours est plus problématique en l'absence de publication d'un tel avis. En effet, à supposer que l'avenant constitue un nouveau contrat, il résulte de l'article R. 2183-1 du CCP que seuls les marchés répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens doivent faire l'objet d'un avis d'attribution publié. Cette même problématique se poserait pour le marché subséquent supplémentaire. À ce sujet, plusieurs auteurs soulignent les difficultés engendrées par l'absence d'avis d'attribution concernant le déclenchement du délai de recours [49]. Par suite, la question du point de départ de ce délai pourrait être source de difficultés pour le tiers lésé souhaitant introduire un recours *Tarn et Garonne* à l'encontre d'un avenant relevant le plafond de l'accord-cadre ou du marché attribué en dépassement du plafond initial.

Sur l'appréciation du maximum

Comme évoqué, à la suite de l'arrêt *Simonsen & Weel* et du décret 2021-1111, certains se sont questionnés quant à la tentation, pour les acheteurs, de fixer des maximum très élevés. À cet égard, il est à noter que le contrôle du juge sur le montant maximal de l'accord-cadre se limiterait à l'erreur manifeste d'appréciation [50]. Si la question du caractère raisonnable du montant maximal des accords-cadres ne fait pas encore l'objet d'un contentieux de masse devant les tribunaux, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a été saisi de cette question durant l'été 2022 [51], une première depuis *Simonsen & Weel* à notre connaissance.

En l'espèce, la communauté d'agglomération Chartres Métropole avait lancé, le 21 février 2022, une consultation en vue de l'attribution d'un marché public de travaux des installations d'éclairage public et des réseaux secs sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant de 40 millions d'euros hors taxe. Cette consultation a fait l'objet d'une publication au JOUE et au BOAMP.

La société Lesens Centre Val de Loire, ayant soumissionné dans le cadre d'un groupement, a été informée du rejet de son offre et a, par la suite, introduit un référé précontractuel en demandant au juge administratif d'annuler la procédure de passation en vue de l'attribution de l'accord-cadre. Elle considérait, entre autres, que le montant fixé par cet accord était incohérent et irréaliste en ce qu'il était quatre fois supérieur à celui du montant des commandes passées lors de l'exécution d'un précédent accord-cadre portant sur le même besoin.

Dans son ordonnance du 2 août 2022, le juge du tribunal administratif d'Orléans a considéré que la requérante n'avait pas établi en quoi la fixation d'un tel montant « témoignerait d'un manquement de l'acheteur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, alors qu'il est constant que ce montant maximum a été fixé dans les pièces du marché et qu'il n'est pas contesté qu'il a été fixé ainsi pour prendre en compte les aléas économiques auxquels est soumise l'exécution des marchés publics dans le contexte changeant actuel » (nous soulignons). Partant, la procédure de passation n'a pas été annulée. Même si ce jugement est favorable à l'acheteur en l'espèce, il convient de rester prudent dans la fixation du montant maximal.

Notons par ailleurs qu'en matière de montant prévisionnel du marché, le juge administratif impose que l'acheteur procède à une estimation sincère et raisonnable compte tenu des éléments disponibles [52]. De telles exigences devraient être transposées à l'indication du montant maximal en valeur ou en quantité dans les accords-cadres. Tout l'enjeu pour un requérant formant un référé précontractuel serait donc de parvenir à démontrer que ce montant constitue un manquement de l'acheteur à ses obligations, et que ce manquement est susceptible de l'avoir lésé...

Suite au prochain épisode jurisprudentiel.



Chloé Mifsud
Elève-avocate

Références :

[1] CJUE, 14 juillet 2022, *EPIC Financial Consulting Ges.m.b.H*, aff. C-274/21 et C-275/21.

[2] *Ibid.*, §52.

[3] « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

[4] CJUE, aff. C-274/21, préc., §65.

[5] *Ibid.*, §111.

[6] CJUE, 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20.

[7] CJUE, 19 décembre 2018, *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust*, aff. C-216/17.

[8] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 *sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE*.

[9] Aff. C-216/17, préc., §30 et §31.

[10] *Ibid.*, §57 à 69.

[11] Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 *relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services*.

[12] Aff. C-216/17, préc., §69. V. : Article 32, §2., al. 5, Directive 2004/18/CE préc.

[13] Aff. C-23/20, préc., §49.

[14] *Ibid.*, §63.

[15] Gaspar T., « *La modification du régime juridique des accords-cadres : fin des commandes illimitées et des précisions à fournir aux candidats sur les quantités et/ou les valeurs estimées* », La lettre juridique n° 876, 9 septembre 2021.

[16] Aff. C-23/20, préc., §69 et §70.

[17] Direction des Affaires Juridiques, « *Conséquences sur les accords-cadres de l'arrêt de la CJUE Simonsen & Weel* », 7 juillet 2021, [consulté le 4 août 2022], accessible [ici](#).

[18] Landot E., « *Accords cadres (dont les marchés à bon de commande) : le Conseil d'Etat confirme la censure des contrats dépourvus de plafond, même ceux passés avant le décret du 23 août 2021 ...* », 1^{er} février 2022, [consulté le 5 août 2022], accessible [ici](#).

[19] CCP, ancien art. R. 2162-4

[20] CCP, ancien art. R. 2121-8

[21] Gaspar T., « *La modification du régime juridique des accords-cadres : fin des commandes illimitées et des précisions à fournir aux candidats sur les quantités et/ou les valeurs estimées* », préc.

[22] Sur ce point, nous relevons qu'il ressort de *Simonsen & Weel* que la sanction de privation d'effet du marché « *devrait toutefois être cantonnée aux hypothèses les plus graves de violations du droit de l'Union des marchés publics, à savoir celles dans lesquelles un marché est passé de gré à gré sans*

avoir fait l'objet d'aucune publication préalable d'un avis de marché au [JOUE] ». En l'espèce, la CJUE avait considéré que cette sanction serait disproportionnée, alors même que les régions n'avaient indiqué ni le montant estimé ni le montant maximal des prestations.

[23] TA Bordeaux, Ord. 23 août 2021, *Société Coved*, n° 2103959.

[24] *Ibid.*, cons. 9.

[25] Direction des Affaires Juridiques, « *Conséquences sur les accords-cadres de l'arrêt de la CJUE Simonsen & Weel* », préc.

[26] Décret 2021-1111 du 23 août 2021 *modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité*, JORF n° 0197 du 25 août 2021.

[27] Landot E., « *Accords cadres (dont les marchés à bon de commande) : le Conseil d'Etat confirme la censure des contrats dépourvus de plafond, même ceux passés avant le décret du 23 août 2021 ...* », préc.

[28] Décret 2021-1111, préc., art. 31. al. 3.

[29] CJCE, 27 avril 1980, *Denkavit*, aff. C-61/79.

[30] TA Lille, Ord. 27 août 2021, *SELARL Centaure Avocats*, n° 2106335, et TA Martinique, Ord. 17 décembre 2021, *Société Datex Antilles*, n° 2100714. V. plus récemment : TA Martinique, Ord. 11 août 2022, *Société Martiniquaise Bureautique*, n° 2200443.

[31] CE, 28 janvier 2022, *Communauté de communes Convergence Garonne*, req. n° 456418.

[32] *Ibid.*, cons. 5.

[33] *Ibid.*, cons. 6.

[34] M. Pichon de Vendeuil, conclusions sur CE, 28 janvier 2022, préc.

- [35] Direction des affaires Juridiques, « *Le Conseil d'État fait une application immédiate de la solution dégagée par la CJUE dans son arrêt du 17 juin 2021 n° C-23/20 "Simonsen & Weel" concernant l'indication d'un montant maximal pour les accords cadre relevant du champ de la directive sur la passation des marchés publics* », Lettre de la DAJ n° 334, 24 février 2022, [consulté le 5 août 2022], accessible [ici](#).
- [36] Aff. C-274/21, préc., §66.
- [37] *Ibid.*, §67.
- [38] CJCE, 19 juin 2008, *Pressetext*, aff. C-454/06.
- [39] *Ibid.*, §36 et §37.
- [40] *Ibid.*, §34.
- [41] Fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques, « *Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution* », mise à jour le 1^{er} avril 2019, [consulté le 6 août 2022], accessible [ici](#).
- [42] CE, 30 janvier 1995, *Sté Viafrance*, n° 151009, vu dans Fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques, « *Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution* », préc., page 9.
- [43] Fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques, « *Les accords-cadres* », mise à jour le 1^{er} avril 2019, page 5, [consulté le 6 août 2022], accessible [ici](#).
- [44] Sur ce point, afin d'apprécier l'augmentation du plafond de l'accord-cadre, nous pourrions nous référer, par analogie, à l'article R. 2194-8 du CCP qui dispose que le montant de la modification de faible montant prévue à l'article L. 2194-1, 6° du CCP « *est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis [de marché] et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux [...]* ». La DAJ rappelle néanmoins à cet égard qu'au delà des seuils précités, « *la modification ne sera pas nécessairement qualifiée de substantielle et par conséquent jugée irrégulière* » (V. : Fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques, « *Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution* », préc., page 9).
- [45] CE, 16 mai 2022, *Société hospitalière d'assurances mutuelles*, req. n° 459408.
- [46] CE, Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn et Garonne*, req. n° 358994.
- [47] G. Pellissier, conclusions sur CE, 30 juin 2017, *Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche*, req. n° 398445, page 15.
- [48] CAA de Marseille, 25 avril 2022, *SAS Seateam Aviation*, n° 19MA05387.
- [49] V., en ce sens : Guerbignot C., « *Régime de la contestation de la validité d'un avenant : tout dépend de sa date de signature* », Dictionnaire permanent commande publique, Dalloz, 13 janvier 2021 ; et Tirolien C., « *Commande publique : les avenants, disparition définitive ou survivance du passé ?* », Village de la justice, 6 décembre 2018, [consulté le 6 août 2022], accessible [ici](#).
- [50] V. aussi : Parme Avocats, « *Confirmation de la fin des accords-cadres sans maximum (CE, 28 janvier 2022, Communauté de communes Convergence Garonne, n° 456418)* », [consulté le 5 août 2022], accessible [ici](#).
- [51] TA Orléans, Ord. 2 août 2022, n° 2202386.
- [52] CE, 14 mars 1997, *Préfet des Pyrénées-Orientales*, req. n° 170319. Jurisprudence constante.

REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



Loi 3Ds et éolien : encadrement d'une pratique préexistante en faveur des maires

Par Maguelonne Torti

Communément appelée « loi 3Ds », la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, a été publiée au Journal Officiel le 22 février 2022 [1]. L'article 35 de cette loi insère un nouvel article L. 151-42-1 dans le Code de l'urbanisme, ayant pour vocation de réaffirmer le rôle des élus locaux dans les projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune [2].

Cette nouvelle disposition est rédigée comme suit :

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant » [2].

Il s'agit, pour les auteurs d'un plan local d'urbanisme (PLU), de créer un nouveau règlement graphique limitant l'installation d'éoliennes au sein de certaines zones. Sous peine de voir l'autorisation environnementale nécessaire leur être refusée, les promoteurs qui souhaitent implanter des éoliennes sur le territoire d'une commune devront respecter les prescriptions nouvelles du règlement écrit établi par cette dernière.

Cette nouvelle disposition est susceptible d'appeler des questionnements quant à son efficacité. En effet, le nouvel article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme, légalisation d'une pratique existante (I.), pose de nombreuses questions quant à son application (II.).

I. L'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme ou la légalisation d'une pratique existante

Avant l'apparition de la loi 3Ds, les maires disposaient déjà de la possibilité de limiter l'implantation d'éoliennes au sein de leur commune (A.). Face aux nombreux recours exercés contre ces réglementations, une légalisation de cette pratique est toutefois apparue opportune (B.).

A. La préexistence d'une pratique indirecte mais réelle

Le nouvel article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme permet aux auteurs de plans locaux d'urbanisme de délimiter les zones permettant l'implantation d'éoliennes et, en cas d'autorisation, de les soumettre à certaines conditions. Cette évolution ne consiste en réalité qu'en l'encadrement d'une pratique indirecte mais déjà existante, exercée de longue date par les élus locaux. Les maires disposaient en effet déjà de la possibilité d'interdire de façon totale ou partielle l'installation d'éoliennes sur leur commune, par l'usage de différents outils classiques du droit de l'urbanisme.

« La définition des secteurs d'implantations des éoliennes au sein des zonages réglementaires du PLU. Le PLU devant, dans tous les cas, justifier des éventuelles interdictions qui pourraient grever certaines zones et montrer la proportionnalité des éventuelles règles encadrant les implantations acceptées. Une interdiction générale et absolue couvrant l'intégralité du territoire étant par nature difficile à justifier, elle est à proscrire. », pouvait-on lire, dans le « Guide à des destination des élus » sur « l'éolien et l'urbanisme », édité en 2019 par le ministère de la Transition écologique et solidaire [3]. Ce Guide rappelait tout d'abord que l'implantation d'éoliennes pouvait faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ou d'emplacements réservés. Ce document évoquait en outre la possibilité de limiter l'installation d'éoliennes par le biais du règlement du plan local d'urbanisme, notamment dans les zones agricoles (A) et naturelles (N). Notons toutefois qu'en zone A ou N, sont généralement admis sous conditions les « équipements collectifs », qualification à laquelle répondent les parcs éoliens [4].

Il était également déjà possible d'interdire l'implantation d'éoliennes dans les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU), du fait de la sécurité publique ou de l'insertion dans l'architecture environnante.

Les maires pouvaient, de surcroît, insérer des impératifs de préservation des paysages dans les définitions de zonages sensibles. L'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, rédigé comme suit, permet en effet de définir des lieux à préserver :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres » [5].

Par ailleurs, depuis la loi « Climat et résilience », publiée au Journal Officiel le 24 août 2021, les maires de la commune d'implantation et des communes limitrophes sont avisés d'un projet éolien « au moins un mois » avant le dépôt de la demande d'autorisation [6]. Le conseil municipal de la commune d'implantation dispose ensuite de la

possibilité de partager ses observations aux porteurs de projets, lesquels lui doivent une réponse sous un délai d'un mois [6]. Notons qu'en l'absence de réaction, le second alinéa de l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement prévoit que le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations aux porteurs du projet [7]. Dans ce cas, le maire semble avoir indirectement acquiescé au projet en l'état, ce qui pourrait représenter un risque pour la commune. L'article précité prévoit enfin en son troisième alinéa qu'en cas d'observations du maire, « le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte » [7].

Bien que non opposables aux projets éoliens, les plans climat-air-énergie territorial (PCAET), les schémas de cohérence territoriale (Scot), ou encore les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), sont autant d'autres outils régissant déjà l'implantation des projets éoliens [8].

Enfin, en application de la circulaire adressée aux préfets de région le 27 mai 2021, des cartographies de zones potentiellement favorables à la construction de nouvelles infrastructures éoliennes sont attendues pour la fin de l'année 2022 [9].

B. Une volonté de réaffirmer le rôle des maires dans les projets éoliens sur leur territoire

L'adoption de la loi 3Ds s'est inscrite dans la continuité du Grand Débat national, lancé en décembre 2018 par le Président de la République, dont l'objectif était de discuter de la mise en place de solutions nouvelles, permettant de réaliser une action publique mieux adaptée aux spécificités de chaque territoire, de gagner en flexibilité et en efficacité [10]. La loi 3Ds concrétise ainsi l'engagement du Président Emmanuel Macron, pris à l'issue de ce débat public national, d'apporter des réponses concrètes aux besoins pratiques et opérationnels des collectivités territoriales.

Le texte de loi, qui comprend un total de 270 articles portant sur divers sujets, s'articule autour de quatre grandes priorités. La différenciation territoriale tout d'abord, afin de donner aux collectivités la flexibilité dont elles ont besoin pour adapter leurs actions aux caractéristiques de leur territoire. La décentralisation ensuite, afin d'accorder aux élus la responsabilité de « relever, dans la proximité, les grands défis du pays ».

La déconcentration en troisième lieu, afin d'assurer une bonne coordination de l'action gouvernementale sur le terrain. La simplification, enfin, afin de « faciliter l'action publique locale » [11].

L'introduction, par la loi 3Ds, du nouvel article L. 151-42-1 au sein du Code de l'urbanisme, lequel s'inscrit dans le bloc « Réussir la transition écologique dans les territoires », poursuit à ce titre un double objectif : favoriser le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ; et conforter le rôle des collectivités territoriales dans la transition écologique [9].

Avant l'apparition de la loi 3Ds, de nombreux recours étaient intentés devant le juge administratif en réponse à la mise en œuvre, par les élus locaux, de règles restreignant la possibilité d'implantations éoliennes sur leurs territoires.

Le nouvel article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme se veut ainsi compléter l'arsenal d'outils classiques dont disposent les maires pour garder le contrôle sur ces implantations.

Reste à déterminer l'efficacité de ce nouvel outil en faveur des maires.

II. L'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme : un nouvel outil d'encadrement ?

L'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme, disposition à l'application et au devenir encore incertains (B.), a toutefois le mérite de poser deux critères objectifs de réglementation des parcs éoliens (A.).

A. L'élaboration de deux critères objectifs : l'incompatibilité et l'atteinte

Le nouvel article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme prévoit qu'une zone réglementée peut être fixée au regard de cinq différentes incompatibilités ou atteintes avec un projet d'implantation éolien, à savoir : « le voisinage habité », « l'usage des terrains situés à proximité », « les espaces naturels et les paysages », « la qualité architecturale, urbaine et paysagère » et, enfin, « la mise en valeur du patrimoine et l'insertion des installations dans le milieu environnant » [2].

Le premier critère, celui de l'incompatibilité, semble offrir, en pratique, de larges possibilités de réglementation aux élus locaux. En effet, pour limiter l'implantation d'éoliennes sur le territoire d'une commune, l'incompatibilité avec le « voisinage habité » ou avec « l'usage des terrains situés à proximité » devra-t-elle être excessive, ou simplement gênante ? De quelle nature pourraient être ces incompatibilités ?

Notons par ailleurs que l'article L. 515-44 du Code de l'environnement protège déjà les zones habitées, en prévoyant que les éoliennes « dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres » sont soumises au respect d'une distance d'éloignement minimum de 500 mètres entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation [12].

La compatibilité avec « l'usage des terrains situés à proximité » pose également question en raison de sa formulation large. Quel sera en effet le mode d'emploi de l'appréciation de cet « usage » ? Sera-t-il défini au regard du zonage du plan local d'urbanisme, ou d'une autre façon ?

Une visibilité importante sur un parc éolien depuis un monument historique ou un site naturel pourrait-elle justifier d'une incompatibilité suffisante, comme le juge l'a déjà recherché en matière éolienne [13] ?

Nous pouvons supposer qu'il appartiendra aux collectivités d'apporter la preuve de l'existence de cette incompatibilité, au cas par cas, devant le juge administratif.

Le critère de l'atteinte « à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant », semble plus classique que celui de l'incompatibilité [2]. En effet, l'atteinte est un critère communément utilisé en droit de l'environnement, tout comme en droit de l'urbanisme. Il apparaît notamment en droit de l'environnement au sein des contentieux portant sur la prévention des atteintes par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux dangers et inconvénients, comme la protection des paysages et « la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » [14].

En matière d'urbanisme et, plus précisément, de plan local d'urbanisme, l'atteinte est appréciée au regard du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'au regard de la conservation des perspectives monumentales [15].

La méthodologie du juge administratif quant à l'appréciation du critère de l'atteinte est, tout comme pour celui de l'incompatibilité, encore assez méconnu.

Rappelons cependant que pour déterminer si un projet constitue un risque d'atteinte aux éléments précités, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la qualité du site sur lequel la construction est envisagée, puis d'évaluer l'impact que celle-ci pourrait avoir sur ce dernier, tant du point de vue de sa nature que de ses effets. Cette norme d'appréciation fait l'objet d'une jurisprudence constante, depuis la décision *Association Engoulevant*, rendue par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 [16].

L'objectif sera donc, pour les maires, de justifier leurs choix de réglementation d'implantation d'éoliennes de la façon la plus précise possible, de manière à anticiper les litiges qui en découleront.

B. Une disposition à l'application et au devenir encore incertains

L'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme ne sera probablement pas simple à manier pour les élus locaux, à tout le moins dans un premier temps. En effet, le cadre juridique des conditions d'implantation des éoliennes contenus dans le nouvel article du Code de l'urbanisme n'a pas encore été précisé. Nous sommes également dans l'attente de précisions quant aux critères pour l'identification et la définition des secteurs réglementés.

La loi 3Ds autorise par ailleurs les élus locaux à recourir à une procédure de modification simplifiée du règlement de leur plan local d'urbanisme prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, afin d'identifier des secteurs d'implantation sous conditions [17]. La modification doit intervenir avant le 22 août 2027 [18]. Cette possibilité a pour effet de favoriser une réaction rapide face à l'urgence de certaines situations.

Notons néanmoins une contradiction : tandis que l'article 35 de la loi prévoit une enquête publique préalable à la modification simplifiée du règlement du plan local d'urbanisme, les articles précités du Code de l'urbanisme ne prévoient qu'une « *mise à disposition du public* » [17]. La réalisation de cette enquête publique aura vocation à s'exercer selon des modalités qui seront prévues par un décret en Conseil d'État, et dont nous ne connaissons pas encore les contours.

En outre, ne pourrions-nous pas craindre que cette nouvelle procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme puisse engendrer une forme de pression à l'encontre de certains élus locaux ?

Si l'application et le devenir de l'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme semblent encore incertains, il reste que cette disposition nouvelle a le mérite de compléter le peu d'outils mis à la disposition des maires en la matière, leur redonnant ainsi la parole pour lutter contre une implantation excessive de l'éolien sur le territoire de leur commune.

Ainsi, cette réforme si ardemment négociée est à tout le moins parvenue à apporter une base légale et des critères de réglementation objectifs au développement de l'éolien sur le territoire national.

Le temps nous permettra par la suite de prendre le recul nécessaire à l'établissement d'un bilan sur l'impact de cette réforme.



Maguelonne Torti
Elève-avocate

Références :

[1] Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, JORF n° 0044 du 22 février 2022.

[2] Code de l'urbanisme, art. L. 151-42-1.

[3] « *Guide à des destination des élus* » sur « *l'éolien et l'urbanisme* », novembre 2019, ministère de la Transition écologique et solidaire, [consulté le 13 septembre 2022], accessible [ici](#).

[4] CE, 18 juillet 2012, *Société EDP Renewables France*, req. n° 343306.

[5] Code de l'urbanisme, art. L. 151-19.

[6] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)*, JORF n° 0196 du 24 août 2021.

[7] Code de l'environnement, art. L. 181-28-2.

[8] *Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)*, Outils de l'aménagement, Cerema, accessible [ici](#).

Le SCoT : un projet stratégique partagé pour l'aménagement d'un territoire, site internet du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Ministère de la transition énergétique, accessible [ici](#).

SRADDET : un schéma stratégique, prescriptif et intégrateur pour les régions, site internet du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Ministère de la transition énergétique, accessible [ici](#).

[9] Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, NOR : TRER2113107J, texte non paru au Journal officiel, accessible [ici](#).

[10] *Le grand débat national*, gouvernement.fr, accessible [ici](#) et [ici](#).

[11] Dossier de présentation de la loi 3Ds, ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, février 2022, [consulté le 14 septembre 2022], accessible [ici](#).

[12] Code de l'environnement, art. L. 515-44.

[13] CAA de Nantes, 28 février 2020, n° 19NT0588.

[14] Code de l'environnement, art. L. 511-1.

[15] Code de l'urbanisme, art. R. 111-27.

[16] CE, 13 juillet 2012, *Association Engoulevent*, req. n° 345970.

[17] Code de l'urbanisme, art. L. 153-45 à L. 153-48.

[18] Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, préc., art. 35. V. : Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, préc. art. 194.



FORMULAIRE D'ADHESION

Année 2022-2023

BENEFICIAIRE

NOM / Prénom :

Promotion :/.....

Email :

Profession :

Structure :

Je souhaite recevoir les offres de collaborations du réseau IDPA

PAIEMENT DE LA COTISATION

- Conformément à l'article 8 alinéa 2 des statuts de l'Association de l'IDPA précisant que « *la qualité de membre bénéficiaire de l'Association est subordonnée au renseignement et au retour du formulaire d'inscription ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 euros (vingt cinq euros).* », **j'acquiesce la cotisation annuelle de 25 euros :**

- par paiement sécurisé en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.helloasso.com/associations/association-de-l-idpa/formulaires/4/widget> (l'envoi du présent formulaire n'est pas nécessaire) ;
- par chèque à l'ordre **Association de l'IDPA** (chèque à envoyer avec le présent formulaire à l'adresse : Mme Marie GUILLOIS, 32 Rue Feutrier, 75018 Paris) ;
- par virement bancaire (avec envoi du présent formulaire à Mme Marie GUILLOIS, 32 Rue Feutrier, 75018 Paris) sur le compte :

Association de l'IDPA

IBAN : FR76 3000 4019 6000 0104 2908 155 BIC : BNPAFRPPXXX

- Dès réception du présent formulaire et du paiement, un reçu vous sera envoyé par mail au format pdf.

Notre partenaire bancaire BNP PARIBAS

Profitez des avantages réservés aux étudiants de l'IDPA



Je dois emprunter pour payer mon école

Crédit Étudiants

Possible de 760 € à 75 000 € sur une durée de 4 à 144 mois.

- Adaptez votre prêt à vos projets
- Choisissez quand vous souhaitez débloquer vos fonds
- Remboursez en fonction de votre budget



L'essentiel des services bancaires !

L'offre groupée Esprit Libre

- Un compte bancaire
- Une carte bancaire: Origin, Visa classic ou Visa Premier
- Une assurance de vos moyens de paiement et de vos effets personnels



Financez vos dépenses liées à vos études

Prélib'Campus

Pour un prêt personnel de 1 000 € sur 12 mois, hors assurance facultative

- TAEG fixe: 0%
- Montant des échéances: 83,33€
- Montant total dû: 1000€



Une offre étudiante pour les 18/24 ans

Campus Services

Campus Services, c'est quoi ?

C'est une plateforme regroupant les services de 10 start-up pour vous accompagner dans votre vie étudiante, puis à vos débuts dans la vie professionnelle.

CONTACTEZ-NOUS

Mme Aurélie ZOBDA
Tél: 01 44 41 72 03

Email: aurélie.zobda@bnpparibas.com
2 Place de l'Opéra
75002 Paris



Digital, comme vous !

Services digitaux BNP Paribas

Soyez informé du solde de votre compte avec le service Alertes SMS⁽¹⁾

- 15 alertes SMS par mois
- Recevez partout et à tout moment les informations clés de votre compte de dépôt.
- Coût du service: 2€ par mois et 1,20€ par mois pour les clients âgés de 18 à 24 ans.

Scannez ici pour découvrir nos taux :



BNP PARIBAS



Association
IDPA

1, rue Pierre-Antoine Berryer
93130 Issy-les-Moulineaux
contact@association-idpa.com